



*Au service  
des peuples  
et des nations*

# **RECOMMANDATIONS DES ATELIERS DE CONSULTATION NATIONALE SUR LA REVISION DU CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS A MADAGASCAR**



Décembre 2016

INTRODUCTION GENERALE .....	4
CHAP 1- RECOMMANDATIONS THEMATIQUES SE RAPPORTANT AU CODE ELECTORAL	8
I- DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE .....	8
A- QUALITE D'ELECTEUR ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	8
B-LISTES ELECTORALES.....	13
1- Etablissement des listes électorales.....	14
2- Révision des listes électorales.....	14
II-OPERATIONS ELECTORALES .....	15
A-CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX.....	15
1-calendrier électoral.....	15
2-Convocation des collèges électoraux .....	17
B-Campagne électorale .....	17
1-Notion de précampagne.....	17
2-Les infractions observées durant la campagne électorale .....	19
2-financement des partis politiques, des campagnes électorales et le contrôle des dépenses électorales.....	20
C-AFFICHAGE.....	25
D- IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE.....	26
E- CARTE D'ELECTEUR .....	26
F- BUREAUX DE VOTE.....	26
G- Délégués des comités de soutien de candidat ou de liste de candidats .....	27
H- Police des bureaux de vote.....	27
I- Du port de badge.....	28
J- DU SCRUTIN .....	28
1-Déroulement du scrutin.....	28
2-Modes de scrutin .....	30
3-Bulletin de vote .....	30
4-Des dérogations.....	33
5-DEPOUILLEMENT .....	33
6-RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS..	34
III.OBSERVATION DES ELECTIONS.....	38
IV. COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE .....	38
V. CONTENTIEUX.....	44
1-compétence en matière contentieuse.....	44
2-Procédure .....	47
3-Procédure en cassation .....	53
VI. DISPOSITIONS PENALES .....	54

A-INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE FRAUDE A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	55
1-Infractions constitutives de fraude à l'exercice du droit de vote.....	55
2- Poursuite des infractions .....	55
B- INFRACTIONS EN MATIERE DE PROPAGANDE ELECTORALE.....	57
VII. DISPOSITIONS PENALES: POURSUITE DES INFRACTIONS .....	57
VIII. Définition des textes d'applications .....	57
CHAP2-Sécurisation du processus électoral .....	61
- CHAP 3. LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES ET LA QUESTION GENRE	66
CHAP 4. CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE.....	69
I- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE .....	70
II- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES MEDIAS.....	74
III- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS ET DES PARTIS POLITIQUES.....	79
IV-CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES FONCTIONNAIRES D'AUTORITES ET DE L'ADMINISTRATION .....	90

## INTRODUCTION GENERALE

Après la tenue des ateliers de consultation sur la réforme du cadre légal des élections avec les Organisations de la société civile le 21, 22 et 23 septembre 2016 ; les Partis politiques le 3, 4 et 5 octobre 2016 ; les Institutions publiques le 27 et 28 octobre 2016 ; un atelier de consolidation des recommandations issues des précédents ateliers s'est également tenu à Antananarivo le 7, 8, 9 et 10 octobre 2016. Ce dernier atelier allait aussi permettre l'élaboration d'un document stratégique devant donner des options et des orientations pour la réforme du cadre juridique des élections à Madagascar.

Le présent rapport synthétise les différentes recommandations issues des ces consultations nationales inclusives. Il est le fruit des activités dont le fondement juridique repose sur les dispositions de l'article 61 de la loi 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales. A travers ces dispositions, le législateur malgache a conféré à la CENI, la compétence et le pouvoir de formuler dans un rapport spécial, des recommandations sur le cadre légal à l'intention de l'autorité compétente à la suite d'une élection. Outre cette consécration législative, l'organisation des ateliers de concertation avec chaque catégorie de parties prenantes aux élections pour recueillir leur point de vue sur le cadre légal était inscrite sur le Plan de Travail Annuel de l'année 2016 de la CENI.

S'il est indubitable qu'en toute circonstance, la loi doit être par essence, « l'expression de la volonté générale »,<sup>1</sup> en période électorale, ce principe demeure une nécessité absolue. Cette « volonté générale » ne peut s'acquérir que par la prise en compte des desideratas des tous les acteurs processus électoral à travers la recherche d'un consensus autour du cadre juridique des élections. Outre cette exigence auxquelles répondent les consultations nationales des parties prenantes, l'amélioration du cadre légal n'est pas le fruit du hasard. Elles se positionnent comme une solution thérapeutique aux diverses maux qui minent les processus électoraux Malagasy. Des nombreuses insuffisances et des incohérences ont été décelées dans le droit électoral positif malagasy entraînant ainsi l'impérieuse nécessité d'améliorer le cadre juridique des élections. Plusieurs recommandations ont été formulées par de nombreuses missions internationales d'observation électorale<sup>2</sup> à l'issue du précédent cycle électoral. Ce besoin de réforme est consensuellement partagé par tous les acteurs publics nationaux tels les partis politiques, les organisations de la société civile, les observateurs des élections et de la vie publique, etc.

Les consultations sur la révision du cadre juridique des élections censées remédier à ces insuffisances juridiques ont été placées sur la responsabilité d'un comité scientifique, la coordination générale de la CENI et l'appui technique et financier du PNUD,<sup>3</sup> Quelque 425 personnes<sup>4</sup> dont 310 participants au rang desquels figuraient 87 femmes ont participé à l'élaboration des recommandations relatives à la révision du cadre légal en matière électorale.

---

<sup>1</sup> Article 6 de la Constitution de la Quatrième République Malagasy

<sup>2</sup> C'est le cas des missions de la Commission de l'Océan Indien, d'EISA, de la Francophonie, de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la SADC CNGO, de la SADC, etc.

<sup>3</sup> Depuis les élections de mise en place de la IV<sup>ème</sup> République avec l'accompagnement du projet d'appui au cycle électoral 2012-2015 à Madagascar (PACEM), le PNUD a toujours apporté son appui à la CENI afin de mener à bien sa mission. Il en est de même des activités préélectorales en prévision des échéances électorales de 2018. Les ateliers de consultations nationales sur la révision du cadre juridique des élections relèvent projet « appui aux activités préélectorales et aux acteurs politiques » dont la CENI est le bénéficiaire.

<sup>4</sup> Outre les séminaristes, les statistiques tiennent compte des membres du comité scientifique ; des cadres, agents et commissaires de la CENI qui participé à ces activités.

La désagrégation des statistiques des participants par ateliers se décline comme suit:

- Atelier de concertation avec les OSC : 50 participants dont 20 femmes ;
- Atelier de concertation avec les partis politiques : 117 participants dont 20 femmes ;
- Atelier de concertation avec les entités publiques : 37 participants dont 12 femmes ;
- Atelier de consolidation des recommandations : 106 participants dont 35 femmes ;<sup>5</sup>

Il convient également de relever que les 106 participants de l'atelier de consolidation ont été issus de 105 structures différentes dont 19 entités publiques, 62 partis politiques et 24 organisations de la société civile.<sup>6</sup> Cette diversification des structures intervenant dans le processus électoral répond à une démarche d'inclusion voulue pour ces consultations sur la révision du cadre juridique des élections

Au regard des résultats attendus et des objectifs énumérés plus haut, une méthodologie a été adoptée pour la sélection des participants et la conduite des travaux de groupes. Les séminaristes avaient été mandatés par la plateforme des Organisations de la société civile (OSC), les Partis politiques et les Institutions publiques malagasy. Ils devraient de façon préférentielle avoir un background juridique et présenter un intérêt au regard des objectifs de cet atelier. Leur sélection par la CENI tenait compte de l'aspect genre, des compétences diversifiées et de l'appartenance à des différentes aires politiques, géographiques et ethniques.

Tout ceci nous conduit à rappeler la méthodologie de travail, le contenu des débats et le déroulement des séances.

Bien que repris dans le « document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache », rappelons tout de même qu'avant de dérouler le programme de l'atelier en plénière, des exposés préliminaires ont été très souvent présentés par les membres du comité scientifique sur divers thématiques. L'objectif visé ici, était de rappeler aux participants les normes juridiques nationales et internationales qui concourent à la gouvernance électorale dans l'espace politique malgasy, les standards internationaux et les bonnes pratiques en matière électorale, etc. Aussi ces exposés préliminaires visaient également à édifier les participants sur les objectifs de l'atelier tout en leur offrant une tribune pour pouvoir contribuer à l'élaboration des nouvelles thématiques devant faire l'objet de discussions pendant les travaux de groupes. L'occasion était ainsi également offerte à tous les participants de prononcer leurs attentes vis-à-vis des ateliers.

Au plan méthodologique, l'approche participative et interactive avait été retenue par les facilitateurs/modérateurs des différents groupes de travail pour ainsi favoriser des échanges et le partage d'expérience. Cette approche devait ainsi permettre un enrichissement mutuel aussi bien des participants que des facilitateurs. Les discussions de groupes étaient sanctionnées par des recommandations pour l'amélioration du cadre légal en matière électorale qui allaient par la suite faire l'objet de restitution en plénière. Lesdites restitutions visant à susciter des contributions et des suggestions de l'ensemble des participants et l'approfondissement des recommandations.

Toujours dans le cadre de l'approfondissement des différentes recommandations des travaux de groupes, des séances de récapitulation étaient organisées à la fin de chaque journée pour ainsi permettre aux participants d'exercer leur capacité d'appropriation des recommandations

---

<sup>5</sup>25 représentants des OSC dont 10 femmes ; 62 représentants des partis politiques dont 17 femmes et 19 représentants des entités publiques dont 08 femmes.

<sup>6</sup> Exceptionnellement, l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) a été représentée par 2 participants d'origine malgache. Cette exception découle de l'expertise de cette ONG dans le domaine électoral

issues journalièrement. Cette récapitulation permettait également aux facilitateurs, d'insister sur certaines zones d'ombres et certaines thématiques abordées pendant l'atelier.

Dans le cadre de la démarche qualité, une fiche technique de documentation des travaux sous forme matricielle avait été mise à la disposition du secrétariat pour la documentation harmonisée des échanges au sein des différents groupes. Toujours dans cette mouvance, plusieurs documents constitués des kits de participation et des documents divers avaient été mis à la disposition des participants.<sup>7</sup> Les ateliers qui se sont déroulés en français et en malgache ont permis de parcourir et d'analyser plusieurs thèmes pertinents en matière électorale. Ces thèmes définis en fonction de l'ossature du code électoral et du groupe cible ont été souvent enrichis au regard des problématiques soulevées par plusieurs rapports de missions d'observations du processus électoral malgache et les desideratas des participants. »<sup>8</sup>

Revenant au cas spécifique de l'atelier de consolidation, la complexité des travaux était liée au fait que ledit atelier devrait réunir tous les protagonistes et acteurs du processus électoral malagasy autour d'une table pour pouvoir discuter et approfondir les recommandations issues des ateliers sectoriels de consultations avec les OSC, les partis politiques et les entités publiques. Quatre (04) jours ont permis aux membres de cinq (05) groupes de travail équitablement repartis de statuer sur une pléthore de recommandations axées autour des thématiques diverses. Ces groupes coordonnés par un comité scientifique était placés sous la responsabilité de cinq (05) consultants modérateurs/facilitateurs recrutés pour leur expertises en matière électorales et leur connaissance du droit des élections et /ou du droit international. La mise en œuvre de ces travaux a bénéficié de l'appui de 21 agents de la CENI affectés aux tâches de secrétariat, la logistiques et l'appui technique. Afin de cristalliser les réflexions et les recommandations subséquentes, quelques pistes ont été dégagées à partir des échanges entre les participants eux-mêmes, avec parfois l'intervention des personnes ressources pour recentrer en tant que de besoin les débats.

Pour se déterminer sur le contenu et le déroulement des travaux de groupes ainsi que de la plénière consacrée à la restitution des travaux, il suffit de se référer au « Document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache ». <sup>9</sup> Un choix purement méthodologique visant à faciliter la cohérence, la compréhension et l'exploitation des recommandations des ateliers nous conduit à regrouper lesdites recommandations autour des grandes thématiques et des centres d'intérêts. C'est dans cette perspectives que nous allons dissocier les recommandations se rapportant à l'ossature du code électoral (Chapitre I) de

---

<sup>7</sup> Il s'agit :

- un kit de participant constitué de deux manuels pertinents en matière électorale dont des recueils des instruments juridiques nationaux et internationaux ;
- un kit spécial pour l'atelier de consolidation constitué de deux documents support pour les travaux de groupes dont un premier intitulé « Restitution des travaux de groupe lors des ateliers de concertation sur la révision du cadre légal relatif aux élections avec les Organisations de la société civile (du 21 au 23 Septembre 2016, avec les partis politiques du 03 au 05 octobre 2016, les entités publiques (du 27 au 28 octobre 2016)» et un second libellé «Recommandations consolidées des ateliers de concertation avec les organisations de la Société Civile, les partis politiques et les entités publiques sur la révision du cadre légale en matière électorale » ;
- des extraits des rapports d'observations 2013 de la Mission d'Observation Electorale de l'Union européenne (MOE-EU) par thématique pour permettre aux participants de réfléchir à l'amélioration du cadre juridique électoral malgache au regard des observations et recommandations formulées par la MOE-EU ;
- les codes de bonne conduite des partis politiques de plusieurs pays dont la Côte d'Ivoire et la République Démocratique du Congo, etc.

<sup>8</sup> Lire, la partie(I) du CHAP.2 du « Document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache » portant sur la restitution des résultats atteints et des recommandations issues des ateliers

<sup>9</sup> Lire, partie I.D du CHAP.2

celles relevant du domaine de la sécurisation des élections (Chapitre II), de la participation politique des femmes (Chapitre III) ou des codes éthiques et de bonne conduite des différents intervenants au processus électoral (Chapitre IV).

## CHAP 1- RECOMMANDATIONS THEMATIQUES SE RAPPORTANT AU CODE ELECTORAL

### I- DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE

#### A- QUALITE D'ELECTEUR ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

QUALITE D'ELECTEUR ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<p>Inégalité de traitement entre les candidats :</p> <p>-Art.3, 4, 5, 6 du CE et textes spécifiques</p> <p>- Nationalité : problème de la double nationalité et des étrangers</p>		<p><b>Nationalité</b> -Les candidats ne doivent avoir qu'<b>une nationalité</b> (malgache)</p> <p><b>-Obligation de résidence</b> sur le territoire pendant 6 mois avant la date de clôture des candidatures</p> <p>-Abrogation de la disposition sur <b>l'obligation de résidence</b> de 6 mois sur le territoire national</p> <p>- Maintenir la condition</p>	<p><b>Nationalité</b> -Les candidats ne doivent avoir qu'<b>une seule nationalité</b> (malgache)</p> <p>-Elargir la vision et ouvrir le droit de candidater aux autres Malgaches jouissant de la <b>double nationalité sauf</b> si la deuxième nationalité est « <b>Karana</b> » car les « Karana » ne se marient jamais avec les Malgaches</p> <p>-Le citoyen malgache jouissant de la double nationalité peut être candidat à condition qu'il s'engage, s'il est élu, à <b>n'utiliser, exclusivement, que la seule nationalité</b> malgache pendant toute la durée de son mandat</p>	<p><b>Mode de scrutin</b> Art.5, loi organique 2012-015 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République (caduque)</p> <p>Constitution, art. 46 : ...35ans...6 mois résident...à réviser</p>



		<p>de <b>résidence</b> pour les élections territoriales</p> <p>-Révision des conditions d'éligibilité : <b>bonne foi et compétence des candidats</b></p>	<p><b>-Durée de la jouissance de la nationalité</b> malgache : 5ans pour être électeur, 10 ans pour être Candidat.</p> <p>-Abroger cette disposition</p> <p>-Maintenir cette obligation en la prolongeant à 2ans, 5ans, 10 ans <b>Résidence</b></p> <p>-Garder le délai de <b>6 mois</b></p> <p>-Nécessité d'avoir des candidats qui connaissent Madagascar et le contexte malgache</p> <p>-Evolution incontournable du droit de vote : vers l'admission du <b>vote des Malgaches de la diaspora et de leur candidature</b> (nationaux résidant à l'étranger)</p> <p>-Condition de résidence à maintenir pour les élections territoriales</p> <p>Le candidat ne peut déposer sa candidature que dans la circonscription électorale où il est électeur</p>	
--	--	--	---	--

		<p><b>Candidature indépendante</b>          -Interdiction de présentation de candidature pour les organisations autres que les PP</p> <p>-<b>Age</b> limite des candidats :          •Président de la République entre 35 et 45 ans ;          •Sénateur : 55 ans ;          • Elections territoriales</p> <p>-Ramener l'âge minimum des candidats pour la présidentielle à 40ans</p>	<p><b>Appartenance à un PP</b></p> <p>-Etre membre d'un PP <b>pendant au moins 5 ans</b> avant de candidater</p> <p>-<b>Pas de limitation</b> a priori de la durée de l'appartenance au parti, laisser à ce-dernier le soin de l'apprécier discrétionnairement</p> <p><b>Compétences et expériences</b></p> <p>-Exigence d'un <b>niveau académique</b> minimum à chaque catégorie d'élection (diplôme Bacc+5 minimum pour une élection présidentielle)</p> <p>-Expérience en matière de gouvernance (avoir assumé une responsabilité politique) et culture politique minimum</p> <p><b>Projet de société</b></p> <p>-Le candidat doit avoir un projet de société à déposer avec le dossier de candidature.</p> <p>-Nécessité d'une <b>enquête de</b></p>	
--	--	---	--	--

	<p>Accessibilité des dossiers aux candidats</p>	<p><b>Dossier de candidature</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Révision du CGI</li> <li>-Limitation de la <b>régularisation fiscale</b> du candidat à un an</li> <li>-Suppression de l'état 211 bis</li> </ul>	<p><b>bonne moralité</b> diligentée par le BIANCO et le parquet du tribunal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Rejet</b> des candidatures déposées par des <b>personnes illetrées</b></li> <li>-<b>Recevabilité</b> de ces candidatures notamment pour les élections communales mais à condition que les candidats illetrés <b>se fassent assister par des personnes qui sachent lire et écrire</b></li> <li>-Rejet des <b>candidatures indépendantes</b></li> <li>-<b>Liberté</b> de se porter candidat pour les <b>indépendants</b></li> </ul> <p><b>Age</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pas de limite d'âge</li> <li>-Présidentielle et législatives : respectivement 50ans et 40 ans, communales et municipales, 25 ans , 30ans et plus</li> </ul> <p><b>Dossier de candidature</b></p> <p><b>Etat 211 bis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Accepter toutes les candidatures sous réserve de leur régularisation après les élections</li> </ul>	
--	---	--	--	--

		<p>-Proroger la durée de validité des <b>documents administratifs et judiciaires</b> à 6 mois au lieu de 3 mois</p> <p><b>Caution</b></p> <p>-Réduction du montant de la caution et du taux de remboursement suivant le nombre de suffrage obtenu (même si on n'a pas obtenu 10%, 5% par exemple)</p>	<p>-Rejet de la <b>régularisation fiscale</b> après les élections : un citoyen responsable doit s'acquitter de ses impôts à temps</p> <p>-Révision du CGI de manière à permettre une régularisation fiscale du candidat à un an.</p> <p>-Maintenir la régularisation fiscale jusqu'à 3 ans (2011bis), gage de la moralité des candidats</p> <p>-Suppression de l'état 211 bis</p> <p>- Engagement du candidat à <b>ne pas quitter son parti</b> durant son mandat électif</p> <p>-Proroger la durée de la validité des pièces administratives et judiciaires à 6 mois (difficulté d'obtenir certaines pièces)</p> <p><b>Caution et remboursement</b></p> <p>-Maintenir à 50 millions d'ariary la caution pour l'élection présidentielle</p> <p>-Réduire à 10 millions d'ariary la caution pour l'élection présidentielle</p> <p>-Maintenir le nombre de voix</p>	
--	--	---	--	--

		<p>-Supprimer la caution pour les élections législatives</p> <p>-Remplacement de la caution par une collecte de 100000 signatures</p> <p>-Ramener à 10 millions d'ariary la caution pour l'élection présidentielle</p> <p><b>Appartenance aux PP</b></p> <p>-Obligation d'appartenir à un parti politique pendant au moins 5 ans avant les élections</p>	<p>obtenues à 10 % pour bénéficier du remboursement de la caution</p> <p>-Supprimer le remboursement de la caution</p> <p>-Suppression de la caution pour les élections législatives</p> <p>- Non à la suppression de la caution même pour les élections législatives.</p> <p>- Remplacement de la caution par la <b>collecte de 100000 signatures</b></p>	
--	--	--	--	--

## B-LISTES ELECTORALES

LISTES ELECTORALES				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

***1- Etablissement des listes électorales***

Etablissement des listes électorales				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

***2- Révision des listes électorales***

Révision des listes électorales				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## II-OPERATIONS ELECTORALES

### A-CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

#### *1-calendrier électoral*

Calendrier électoral				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
Période de réalisation d'élections	Aucune disposition légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périodes des élections présidentielles et législatives à fixer dans la Constitution pour assurer une stabilité politique.</li> <li>- Les périodes électorales fixées préalablement sont à maintenir malgré toute situation politique et vacance de postes. En cas de vacance de poste, l'interim assure le poste vacant jusqu'à la fin du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixation de la date des élections par la CENI (conformément au mandat en cours) pour validation de l'exécutif</li> <li>▪ Période électorale : 3 mois avant fin du mandat présidentiel et législatif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de constitution : Révision/ toilettage ou refonte de la Constitution</li> <li>• Election présidentielle 1<sup>er</sup> tour : septembre - Election présidentielle 2eme tour : Au plus tard novembre (Tenir compte de la réforme sur le calendrier scolaire entreprise par le Ministère de l'Education Nationale)</li> <li>• Election législative : à réaliser entre l'élection présidentielle premier tour et le 2eme tour</li> <li>• Election législative : à jumeler avec l'élection présidentielle 2eme tour</li> <li>• Election législative : 2 mois avant les élections présidentielles 1<sup>er</sup> et 2eme tour (en mois de septembre, 1er vendredi du mois)</li> <li>• Période au niveau du Fokontany : Janvier – puis Communale en mars</li> <li>• En cas de vacance de poste : élection partielle à réaliser le 15 septembre</li> </ul>

		<p>mandat.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réaliser les élections présidentielles et législative pendant la saison sèche</li><li>- Ordre de calendrier de réalisations des élections : (1) Fokontany – (2) Communale – (3) Législative – (4) Présidentielle</li><li>- Uniformiser la durée des mandats de tous les élus (4 à 5 ans)</li></ul>		
--	--	---	--	--



## 2-Convocation des collèges électoraux

CONVOCAATION DES COLLEGES ELECTORAUX				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## B-Campagne électorale

### 1-Notion de précampagne

La notion de précampagne				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<b>Notion de pré-campagne et de campagne</b>	Absence de définition officielle de 'pré-campagne'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Officialisation de la pré-campagne</li> <li>- Considération du contexte global sur les partis politiques notamment : les lois sur les statuts de l'opposition et</li> </ul>	Cadrage de pré-campagne : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer les électeurs les programmes politiques, la personnalité, les compétences et les attitudes des futurs candidats à travers des actions sociales et partage d'idéologie <b>mais</b> ne pas inviter la population à voter sur eux</li> <li>▪ Rappeler le rôle des partis politiques : Convaincre les peuples de leurs idéologies politiques par voie</li> </ul>	

		les lois sur les partis politiques	médiatique (RNM/TVM) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Education électorale continue des électeurs</li> <li>▪ Eviter les actions sociales pour qu'il y ait égalité des chances entre les candidats. C'est une façon de démontrer la vraie valeur du parti et implanter la culture démocratique</li> </ul>	
Période de pré-campagne	- 6 mois avant la campagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Juste après les élections jusqu'au début de la campagne des nouvelles élections</li> <li>▪ 2 ans avant la campagne</li> </ul>	Période de pré-campagne	- 6 mois avant la campagne
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidentielle : 60 jrs</li> <li>- Législative : 45 jrs</li> <li>- Communale : 30 jrs</li> <li>- Fokontany :15 jrs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présidentielle : 180 jrs</li> <li>▪ Legislative : 60 jrs – 30 jrs</li> <li>i. Communale : 30 à 45 jrs</li> <li>ii. Fokontany : 15 a 30 jrs – 21 a 30 jrs</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidentielle : 60 jrs</li> <li>- Législative : 45 jrs</li> <li>- Communale : 30 jrs</li> <li>- Fokontany :15 jrs</li> </ul>

## 2-Les infractions observées durant la campagne électorale

Les infractions observées durant la campagne électorale				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<b>Infractions durant la période de campagne</b>	Absence de disqualification dans la décision de la juridiction électorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctionner effectivement les personnes ordonnant l'utilisation des biens publics</li> <li>- Interdire la présence des autorités aux campagnes</li> <li>- Mettre en place une juridiction spéciale foraine réunissant les juridictions administratives, financières, judiciaires et pénales</li> <li>- La CENI doit se contenter de son rôle d'organisateur des élections</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Donner à la CENI une qualité de police judiciaire et administrative en période de campagne</li> <li>▪ Donner à la CENI un pouvoir de disqualification des candidats ayant enfreints les dispositions sur la campagne électorale ou y intégrer une Sous-commission dotée de ce pouvoir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer l'application effective des textes régissant les fonctionnaires</li> <li>• Disqualification</li> <li>• Inéligibilité temporaire des candidats</li> <li>• Procédure à bref délai, à chaque élection et dans chaque District</li> <li>• La CENI ne doit pas assurer la fonction de médiateur pendant la période de campagne</li> </ul>

*2-financement des partis politiques, des campagnes électorales et le contrôle des dépenses électorales*

Financement des partis politiques et campagnes électorales				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
- - -	- - -	- Fixer un plafond de dépenses pour le financement des campagnes - Mettre en place un <b>Comité Electoral de contrôle et de suivi indépendant et neutre</b> composé de : - 1 juriste - 1 représentant de la Cour des comptes - 1 représentant du Syndicat des Experts comptables - 4 représentants de la Société civile - 1 journaliste - 1 représentant de l'Inspection d'Etat Les membres sont nommés par ses pairs - Comptabiliser les dépenses des partis durant les campagnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixer le pourcentage de source de financement de campagne comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Fonds propre du parti : 15% par rapport au plafond –</li> <li>* Subvention de l'Etat : 40% (si l'Etat n'arrive pas à honorer sa part, le parti peut demander au bailleur) -</li> <li>* Subvention de l'extérieur (particulier, organisme...) : 45%</li> </ul> </li> <li>▪ Prendre des dispositions pour l'effectivité des appuis et subventions étatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> <li>▪</li> <li>▪</li> <li>▪</li> <li>▪</li> <li>▪</li> <li>▪</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce <b>Comité Electoral de contrôle et de suivi indépendant et neutre</b> définit le plafond de financement des campagnes, recueille les doléances et les infractions constatées à bref délai</li> </ul>
-Démocratie électorale -Egalité entre les PP et les candidats -Licéité des sources de	-Engagements de l'Etat issus de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance : • Chap.III, art.3, 11 :	-Prendre des dispositions permettant et favorisant la transparence de la gestion financière au sein des PP  -Définir les sources de financement des PP ainsi que	<b>Transparence de la gestion financière</b>  <b>Dispositions permettant et favorisant la transparence de la gestion financière au sein des PP</b>	Art. 47 (dépenses) de campagnes) Code Electoral  -Loi 2011-012 relative aux PP (art.35, 35bis,36, 37 et 38) -Décret 2013-057 fixant les

<p>financement</p> <p>-Transparence de la gestion financière au sein des PP</p> <p>-Ineffectivité de la loi 2011-012 relative aux partis politiques pour ses dispositions relatives au financement (chap. VI).</p>	<p>renforcement du pluralisme politique notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des PP.</p> <p>•Chap.VI, art.15, 4 : fournir aux institutions démocratiques les ressources nécessaires leur permettant de s'acquitter de manière efficace et efficace des missions qui leur sont assignées.</p> <p><i><b>Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000, engagement 10 pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes : les Ministres et chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, s'engagent à impliquer l'ensemble des PP légalement constitués... à toutes les étapes du processus</b></i></p>	<p>leurs partenaires financiers (limités à certains types d'associations uniquement)</p> <p>-Préciser les rôles et pouvoirs du BIANCO et du SAMIFIN en matière de contrôle des fonds de campagnes</p> <p>-Obligation de déclaration des ressources externes des PP à la CENI et au BIANCO</p> <p>-Définir le taux de subvention suivant les critères retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Nombre de voix obtenues</li> <li>•Circonscriptions électorales couvertes</li> <li>•Activité en matière d'éducation</li> <li>•Présentation de programmes budgétisés</li> </ul> <p>-Supprimer les subventions étatiques</p> <p>-Préciser les obligations et contributions des PP en matière d'éducation électorale en contrepartie des subventions</p>	<p>-Prendre un règlement sur l'application de l'art.36 de la loi 2011-012 sur les PP (règle de gestion des fonds alloués).</p> <p>-Prendre des règlements sur l'application de l'art. 38 de la même loi: détails sur la comptabilité simplifiée et sur le contrôle périodique effectué par les juridictions financières</p> <p><b>Sources de financement</b></p> <p>Transparence de la gestion financière des PP. Lier cette transparence à la question de leur nombre trop pléthorique et réduire leur nombre en les regroupant par affinité idéologique (droite, gauche, centre).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•suspendre la création de nouveaux partis</li> <li>•n'accorder des subventions qu'aux regroupements (dans un souci d'équilibre régional, présidence tournante des partis regroupés).</li> <li>•Non au regroupement des partis politiques car les différences idéologiques sont irréductibles</li> <li>•Liberté de création de PP</li> <li>•un parti politique doit disposer d'un fonds d'un million d'ariary au moins déposé en banque.</li> </ul>	<p>conditions d'application de certaines dispositions de la loi 2011-012</p>
--	---	---	---	--

	<p><i>électoral,... et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'Etat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Inapplication de l'art.35, 4 et 35 bis sur les subventions de l'Etat aux PP (aucune subvention n'a été allouée jusqu'à maintenant).</li> <li>•Inapplication de l'art. 36 qui prévoient l'édiction d'un règlement définissant les règles de gestion de fonds alloués aux PP.</li> <li>-Le décret 2013-057 d'application de la Loi 2011-012 est incomplète car ne concerne pas le financement des PP.</li> <li>-Suspicion d'illicéité des financements externes des PP malgaches : les</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Inscription des subventions pour les PP dans la loi des finances</li> <li>-En cas de non satisfaction des obligations en matière d'éducation civique : irrecevabilité des dossiers de candidature au nom du parti ;</li> <li>-Contrôle de la gestion financière assuré par la juridiction financière et une commission de contrôle indépendante</li> <li>-Confier au MID le contrôle de gestion financière et des dépenses de campagnes</li> </ul>	<p><b>Financement externe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Supprimer ou suspendre les financements extérieurs.</li> <li>–Exclure les financements dont l'origine est douteuse (possibilité d'existence de liens avec des réseaux terroristes et ou de blanchiment d'argent)</li> <li>–Limiter le bénéfice des subventions aux partis qui participent effectivement aux élections et en fixer le montant en fonction du nombre de voix obtenues.</li> <li>–Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation devrait appliquer un critère de durée d'existence des partis pour l'allocation des subventions au lieu de procéder à leur regroupement</li> <li>-Identification des donateurs et des sommes données et en faire une publication.</li> <li>-Identification mais pas de publication de leurs identités</li> <li>-Contrôle périodique des comptes des PP par la juridiction financière</li> <li>-Confier le contrôle des financements et des dépenses de campagnes au BIANCO et au SAMIFIN : qui</li> </ul>	
--	---	--	---	--

	<p>ressources externes, dons legs, appuis financiers des partenaires, peuvent être constituées de détournements de fonds publics(les partis au pouvoir profitent souvent de leur position dominante) ou de blanchiment d'argent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Transparence des sources de financement et de la gestion financière des PP</li> </ul> <p>-Une trop grande disparité des fonds affectés aux campagnes électorales risque d'entraîner une inégalité de chance entre les candidats -Ineffectivité de l'art. 47 du C.E, faute de dispositions sur les dépenses de campagnes dans la loi 2011-012 sur les PP</p>		<p>peuvent procéder par autosaisine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le contrôle devrait être assuré par un organe indépendant composé de représentants de l'administration, du Ministère de la Justice, des PP, des OSC et de la CENI</li> <li>-BIANCO : la société civile doit aussi jouer un rôle de veille et dénoncer les corruptions et malversations.</li> <li>-Obliger les partis politiques à faire des déclarations sur les fonds utilisés, un rapport annuel sur les activités entreprises.</li> <li>-Obligation pour les PP de contribuer à l'éducation électorale</li> </ul> <p><b>Infractions financières perpétrées par les PP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-En cas de non satisfaction des obligations en matière d'éducation civique, <ul style="list-style-type: none"> <li>• suspension de la subvention ou</li> <li>• irrecevabilité des candidatures aux élections déposées au nom du parti</li> </ul> </li> <li>-Contrôle de la gestion financière par une juridiction financière ou une commission de contrôle indépendante.</li> <li>-Contrôle de l'origine des fonds de</li> </ul>	
--	---	--	---	--

			<p>campagne par le BIANCO et le SAMIFIN</p> <p>-Supprimer le BIANCO et le SAMIFIN accusés d'être les complices de l'Etat.</p> <p>-Plafonnement des dépenses de campagnes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exiger la présentation d'un budget de campagne (plan de financement et programme d'utilisation ou d'emploi)</li> <li>- Exiger la possession d'un compte bancaire ouvert au nom du parti</li> <li>- Etablir une Charte d'utilisation des matériels de visibilité (panneau, ....)</li> <li>- Exiger la déclaration sur l'honneur des candidats sur le financement de leur campagne</li> <li>- A déposer auprès du Comité Electoral de contrôle et de suivi indépendant et neutre:</li> <li>- -Protocole d'accord entre les partis et le bailleur à déposer auprès de la HCC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger l'existence de fonds propre du parti dans le budget de campagne :15% par rapport au plafond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de sous compte pour la campagne électorale pour qu'il y ait transparence et exhaustivité</li> </ul>



		- Demande d'agrément de partenariat entre le parti et le bailleur auprès dudit Comité		
Subventions de l'Etat aux PP	-Inégalité de chances entre les candidats et neutralité de l'Etat		- Droit des PP au financement -L'Etat doit contribuer au financement des PP pour éviter les financements illicites - Déclaration d'existence des PP accompagnée d'un rapport d'activités à renouveler tous les cinq ans (conditions de l'allocation des subventions).	
	Insuffisance des ressources tirées des cotisations des membres. C'est le Président qui paie plus.		-Inscrire sur le budget de l'Etat (LF) le financement des PP pour garantir son effectivité	

### C-AFFICHAGE

AFFICHAGE				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

#### D- IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Impression et distribution des bulletins de vote				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

#### E- CARTE D'ELECTEUR

Carte d'électeur				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

#### F- BUREAUX DE VOTE

Bureau de vote				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<b>Bureau de vote</b>		- Fixer dans la loi la possibilité d'utilisation des domaines privés en cas d'insuffisance des		

		domaines publics - Elire les membres des BV parmi les fokonolona - Règlementer les indemnités des membres des BV - Appliquer les sanctions à l'encontre des membres de BV - Prioriser et faciliter l'accès des handicapés, des femmes enceintes et les personnes âgées au BV		
--	--	--	--	--

### G- Délégués des comités de soutien de candidat ou de liste de candidats

Delegués des comités de soutien de candidat ou de liste de candidats				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

### H- Police des bureaux de vote

Police de bureau de vote				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier

## I- Du port de badge

Port de Badge				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## J- DU SCRUTIN

### 1-Déroulement du scrutin

Déroulement du scrutin				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<b>Déroulement du scrutin</b>	Existence de PV manuscrite en dehors de la première page	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la présence permanente des délégués des candidats durant toutes les heures du scrutin jusqu'à la délivrance du PV</li> <li>- Renforcer les capacités des délégués (Formation sur les textes relatifs aux élections)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Produire et délivrer le nombre des copies de PV au prorata du nombre des candidats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement des</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les sanctions pour les infractions relatives au remplissage des PV lors du jour du scrutin</li>   <li>- Utiliser l'urne transparente avec numéro de série</li>   <li>- Ecrire le numéro de série dans le bulletin</li>   <li>- Considérer les numéros de série lors des dépouillements</li> <li>- Renforcer l'éducation citoyenne des électeurs</li> <li>- Sanctionner les électeurs qui ont introduit frauduleusement des bulletins dans le BV</li> </ul>		<p>capacités des membres de BV (formation pour le remplissage de PV avec des exercices de simulation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PV non autocopiant irrecevable mais le PV dument signé par les membres de BV a une valeur authentique en cas de confrontation des résultats</li>   <li>• Numéro de série des bulletins utilisés à mentionner dans le PV autocopiant (pour vérification)</li>   <li>• Lire à haute voix le choix des électeurs et le numéro de série du bulletin lors du dépouillement</li>   <li>• Fouille ou bonne foi des électeurs - Comment savoir ?</li> </ul>
--	--	---	--	--

## 2-Modes de scrutin

Modes de scrutin				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
	Suffrage universel direct ou indirect (grands électeurs)	Suffrage universel direct pour les élections territoriales ( provinciales, régionales, communales, fokontany)  Redonner au fkt son statut de CTD	-Suffrage universel direct pour les élections territoriales (provinciales, régionales, communales et fokontany)  -Idéal pour les citoyens qui élisent directement leurs dirigeants, mais procédure lourde et coûteuse pour le budget de l'Etat  -Redonner au fokontany son statut de CTD. -Election du Président des fokontany au suffrage universel direct.	

## 3-Bulletin de vote

Caractéristiques et impression du bulletin de vote				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
- Bulletin unique facile à falsifier ; - Bulletin multiple à abandonner	Les avis étaient aussi des plus dissonants sur le bulletin unique/bulletin multiple. Pour certains, le bulletin unique serait trop facile à falsifier, donc source	-Confection des BU en braille pour les personnes aveugles ou mal voyantes -Instauration d'un bureau de vote mobile pour les	- <b>*Bulletin unique - *Alléger la procédure de constitution des dossiers de candidature</b> - Utiliser le bulletin unique devant comporter: photo,	Code électoral

<p>(l'impression et l'acheminement à la charge du candidat expose à des risques de non acheminement à destination).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Problème d'impression du fait de la capacité financière de certains candidats ;</li> <li>- Possibilité d'utilisation de pseudonyme ;</li> <li>- Codage de tous les bulletins uniques par bureau de vote ;</li> <li>- Non-respect de l'uniformité de caractéristique de signe distinctif du parti concerné ;</li> <li>- Incapacité pour les aveugles à utiliser les bulletins uniques sans être assistés.</li> </ul>	<p>de fraude électorale. Son utilisation n'est pas très pratique pour les personnes handicapées. Des risques de corruption électorale entourent le cochage du BU. Quant au bulletin multiple, ce serait source de dépenses exorbitantes pour l'Etat. Il serait aussi trop compliqué. L'analyse des différentes thèses en présence permet de conclure que le bulletin unique de vote offrirait davantage de sécurité en termes de fiabilité et de transparence du processus que le bulletin multiple. Mais des mesures de précaution s'imposent alors dans notre contexte: Uniformisation de marquage de bulletin unique, application de la règle de 2/3 dans le cochage de bulletin unique, afficher les numéros de série du bulletin unique, renforcer la sensibilisation et multiplier les séances de formation, mieux sécuriser le transport des BU.</p>	<p>personnes handicapées en vue de faciliter leur participation au vote</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'utiliser un pseudonyme</li> <li>- Unicité de la loi fixant l'établissement des BU (<i>Ny Lalàna andrafetana ny BU dia tokony ho tokana ihany</i>)</li> <li>- Nul n'a le droit de toucher à un fichier électronique (Respect des couleurs et des formes)</li> <li>- Insérer les numéros de série sur la souche et sur le B.U</li> <li>- Valider le vote même s'il y a débordement, si le marquage est significatif y compris les empreintes (marquage au milieu)</li> <li>- Spécimen BU (Utilisation des bons à tirer par les candidats/mandataires)</li> <li>- Recours à une imprimerie locale pour l'impression du bulletin unique</li> <li>- Maintien du bulletin unique</li> <li>- Contribution des PP avec la CENI pour le contrôle et suivi du nombre des bulletins par BV</li> <li>- Sensibilisation concernant</li> </ul>	<p>nom et prénoms du candidat ou du candidat en tête de liste, cachet du bureau de vote, logo de l'entité, numéro d'ordre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire le pseudonyme ;</li> <li>- Clairement définir les modalités de codage du bulletin unique ;</li> <li>- Fixer le numéro de série par BV ;</li> <li>- La CENI envoie des missionnaires pour effectuer le codage et mettre les caractéristiques des bulletins uniques à chaque BV ;</li> <li>- Concevoir des formes de bulletins uniques adaptés pour les aveugles ;</li> <li>- Renforcer l'éducation électorale sur l'utilisation du bulletin unique.</li> </ul>	
--	---	---	--	--

		<p>l’emblème et le logo du candidat durant la propagande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abroger l’utilisation des bulletins uniques</li> <li>- Bulletins multiples avec photo récente du candidat en tête de liste (scrutin de liste ) ou photo du candidat (scrutin uninominal)</li> </ul>		
<p><b>Marquage du bulletin de vote</b></p> <p>- Marquage de différentes formes</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Utilisation de caractéristiques officiellement déposées au MID pour les partis politiques et au <i>Faritany</i> pour les indépendants (associations) dans le bulletin unique</li> <li>-Utilisation des marqueurs de même couleur pour le marquage des BU dans tous les Bureaux de vote</li> <li>- Adoption de BV de même taille pour tous les candidats avec nom complet, identité des partis politiques en version malagasy</li> <li>-Amélioration du format : mise en page, sérigraphie, photo trop petite</li> <li>-Maintien des textes en cours</li> <li>- Education des citoyens sur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniformiser le marquage du bulletin unique ;</li> <li>- Utiliser une couleur unique pour marquage avec marqueur ;</li> <li>- Renforcer l’éducation électorale sur l’utilisation du bulletin unique ;</li> <li>- Adopter le vote électronique graduellement et progressivement pour être internalisé par les citoyens.</li> </ul>	Code électoral



		l'utilisation du bulletin unique par les Observateurs - Acceptation du cochage en croix (X) ou l'empreinte digitale placée dans la ligne de la case du nom de candidat		
--	--	---	--	--

#### ***4-Des dérogations***

Derogations				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

#### ***5-DEPOUILLEMENT***

Dépouillement				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## 6-RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Recensement général de vote et proclamation des résultats				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<p><b>Etendue du pouvoir et instance compétente</b>            Disposition des lois spécifiques à chaque catégorie d'élections            Saisine et procédure non aisées des juridictions compétentes</p> <p>-Retard dans la proclamation des résultats            - Existence de fraudes</p>	<p><i>La réduction du délai préconisé par l'article 121 du Code électoral pourrait accélérer la procédure de la proclamation provisoire des résultats et éviter les fraudes</i></p> <p>La Commission électorale n'est pas une juridiction, elle a un mandat précis : celle d'organiser et de gérer les opérations électorales et référendaires, et de publier les résultats provisoires. Les textes lui accordent le droit de proclamer les résultats provisoires <i>et elle pourra désormais proclamer les résultats définitifs après le traitement de tous les litiges lesquels auront autorité de chose jugée</i>  <i>conséquence : stabilité du poste de la personne élue : il n'y a plus de remise en cause de son poste</i></p>	-	-	<p>Modification de l'article 121 du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroyer un délai de 50 jours pour régler tous les litiges contentieux électoraux</li> <li>- Les textes accordent le droit à la CENI de proclamer les résultats définitifs après règlement définitif de tous les litiges électoraux</li> </ul>
<b>Formes et procédures</b>			-	

<p>Instabilité et insécurité du mandat de l'individu élu et ayant pris service et qui risque quitter ledit poste si l'élection venait à être annulé par la juridiction compétente</p>		<p>Proclamation des résultats définitifs par la CENI après traitement de tous les litiges en instance au niveau des juridictions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Usage des NTIC dans tout le territoire</li> <li>- Reconnaissance des infos transmises par le NTIC comme résultat provisoire</li> <li>- Création d'un réseau d'observateurs et de représentants des candidats aux fins de confrontation des résultats avec la CENI</li> <li>- Réduire le délai de proclamation des résultats de l'article 121 du CE</li> <li>- Autorisation de l'utilisation des NTIC dans les procédures de traitement et de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proclamation des résultats définitifs par la CENI après traitement définitif du contentieux électoral par les juridictions concernées</li> <li>-Selon le principe de - séparation de pouvoir / le double degré de juridiction est respecté La procédure dépendra du type d'élection</li> <li>Pour accélérer la procédure, utilisation du progrès technologique du système SAP (utilisé actuellement avec</li> <li>-Proposition des juges experts en la matière pour achever de traiter les dossiers de recours dans les meilleurs délais : 50 jours</li> <li>-Pas d'installation</li> </ul>	
---	--	---	--	--

		<p>contentieux en matière de résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proclamation des résultats définitifs 50 jours après les résultats provisoires par la juridiction compétente</li> <li>- Mise en place des procédures de traitement qui permettent de réduire, voire éliminer la discordance entre les résultats provisoires et les résultats définitifs</li> </ul>	<p>officielle des élus qu'après écoulement du délai de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 jours après la proclamation provisoire.</li> </ul> <p>Une fois que les résultats définitifs sont proclamés, il n'y a plus de possibilité de recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Présence des observateurs pendant le traitement des litiges auprès du TA ou HCC</li> </ul>	
Etendu du pouvoir et instance compétente		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Proclamation des résultats définitifs par la CENI après traitement de tous les litiges en instance au niveau des juridictions.</li> </ul> <p>Donner plein pouvoir à la CENI de proclamer le résultat provisoire et</p>	<p>Proclamation des résultats par les juridictions concernés à insérer dans l'Article 121</p> <p>La CENI n'est pas une juridiction compétente à proclamer les résultats définitifs. Séparation du pouvoir / double degré de</p>	

<p>Formes et procédures</p>		<p>de proclamer les résultats définitifs après le traitement des contentieux</p> <p>-Réduire le délai de proclamation des résultats de l'article 121 de CE</p> <p>-Autorisation de l'utilisation des NTIC dans les procédures de traitement et de contentieux en matière de résultats</p> <p>❖ Proclamation des résultats définitifs 50 jours après les résultats provisoires par la juridiction</p>	<p>juridiction</p> <p>Dépendre du type d'élection</p> <p>(SAPP informatisation de l'état civil)</p> <p>Accepter (Pour mieux traiter les dossiers de recours)</p> <p>Pas d'installation officielle des élus qu'après écoulement du délai de recours. Régler tous les litiges contentieux électoraux 50 jours après proclamation provisoire, une fois résultats définitifs proclamés, plus de recours.</p>	
-----------------------------	--	--	--	--

		compétente ❖ Mise en place des procédures de traitement qui permet de réduire voire éliminer la discordance entre les résultats provisoires et les résultats définitifs.	Présence des observateurs pendant le traitement des litiges auprès du TA ou HCC	
--	--	---	---	--

### III.OBSERVATION DES ELECTIONS

Observation des élections				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

### IV. COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Commission Electorale Nationale Indépendante				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<b>De l'autonomie financière de la</b>	De l'avis unanime des participants, la	- Donner pleins pouvoirs à la CENI pour l'organisation	-Renforcer l'autonomie financière de la CENI :	- Code électoral, - Loi sur la CENI,

<p><b>CENI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance du budget de la CENI</li> <li>- Taux de régulation sur tous les budgets de l'Etat</li> <li>- Ressources de la CENI (subvention de l'Etat)</li> </ul>	<p>CENI en tant qu' « Autorité Administrative Indépendante » et Administration électorale doit jouir d'une indépendance réelle et effective par rapport aux pouvoirs publics. En effet, il ressort des débats un certain doute émis par de nombreux participants sur la réalité de cette indépendance de la CNI tant du point de vue de son autonomie financière que de son statut. A cet égard, les interrogations toutes légitimes y afférentes ayant émergé des débats devraient amener à mieux cerner les termes exacts de la problématique de cette indépendance</p>	<p>des élections avec les moyens nécessaires pour son fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribuer plus de compétences financière, administrative et décisionnelle à la CENI</li> <li>- Inscrire une ligne budgétaire propre à la CENI</li> <li>- Indépendance financière de la CENI et plein pouvoir sur la nomination des membres de la CENI (Amendement art. 95-97)</li> <li>- Immunité pendant l'exercice de ces fonctions</li> <li>- Ordonnateur indépendant</li> <li>- Alléger les procédures et renforcer le contrôle de ce financement (lié aux dépenses)</li> <li>- Un compte spécial ou compte de dépôt pour la CENI pour les financements obtenus</li> <li>- Combiner autonomie financière avec indépendance d'esprit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter le budget de la CENI ;</li> <li>- Alléger la procédure d'exécution budgétaire mais renforcer le contrôle</li> <li>Ouverture de compte spécial ou de compte de dépôt au nom de la CENI ;</li> <li>- S'assurer que le budget relatif à la tenue des élections soit exclusivement financé par les subventions de l'Etat Malagasy</li> <li>- Supprimer le taux de régulation sur le budget de la CENI ;</li> <li>- Multiplier les ressources propres de la CENI (dons et legs, contributions internationales et contributions des partis politiques).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Textes relatifs aux lois des finances.</li> </ul>
---	---	--	---	--

	<p>dans sa double dimension organique et fonctionnelle. C'est ce qu'El Hadj Mbodj a justement essayé d'entreprendre dans son article sur l'indépendance des institutions en Afrique en ces termes :</p> <p><i>« Elle ne devrait pas prêter à équivoque. Si les institutions électorales sont effectivement des corps étrangers au gouvernement, elles n'en restent pas moins délégataires de prérogatives ressortissant à la souveraineté de l'Etat qui, en dernière instance, est responsable de la bonne conduite des élections. Aucune institution nationale ne saurait</i></p>			
--	--	--	--	--



	<p><i>être indépendante de l'Etat sous peine de vider celle-ci de sa signification. Les institutions électorales ne font pas exception à la règle. Elles sont une émanation même de l'Etat qui leur a simplement délégué la mise en œuvre des élections qui sont une de ses prérogatives de souveraineté. L'indépendance dont il s'agit est essentiellement fonctionnelle »<sup>10</sup>.</i></p>			
<p><b>Indépendance de la CENI par rapport à son statut et à sa composition</b></p> <p>- Tendances à la validation systématique</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation de l'opposition au sein de la CENI</li> <li>- Mise en place d'une nouvelle CENI sans un nombre pléthorique de représentants du Gouvernement en son sein</li> <li>- Désigner le Président de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner plus de moyens à la CENI ;</li> <li>- Etudier la possibilité de recomposition des membres de la CENI et de ses démembrements ;</li> <li>- Interdire les membres de la CENI d'occuper un poste aux</li> </ul>	Loi sur la CENI

<sup>10</sup> El Hadj Mbodj, FAUT-IL AVOIR PEUR DE L'INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS ELECTORALES EN AFRIQUE ? Facultés des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, (<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf>, consulté le 17 novembre 2016)

<p>des résultats du scrutin par le MID ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspicion de partialité des membres et démembrements de la CENI ;</li> <li>- Possibilité pour des hauts fonctionnaires de l'Etat de donner des cadeaux aux membres de la CENI ;</li> <li>- Des membres de la CENI issus en majorité des organisations apolitiques ;</li> <li>- Le personnel de la CENI compte des fonctionnaires ;</li> <li>- La CENI s'occupe des seules opérations électorales ;</li> <li>- Possibilité de dissolution de la</li> </ul>		<p>CENI issu du corps des Administrateurs Civils</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner pouvoir à la CENI pour la fixation de la date des élections</li> <li>- Accorder des voix délibératives et non consultatives à la CENI</li> <li>- Les membres qui composent la CENI doivent être indépendants</li> <li>- Evaluation des membres des démembrements de la CENI à chaque fin de session</li> <li>- Pouvoir de sanction immédiate de la CENI (ex : disqualification sous contrôle de juridiction compétente)</li> <li>- Une fois nommé membre de la CENI, le concerné ne peut plus occuper de hauts emplois de l'Etat pendant 5 ans</li> <li>- Doter la CENI de pouvoirs d'initiative de loi et de suggestions en matière électorale</li> <li>- Renforcer l'autonomie financière de la CENI</li> <li>- Sanctionner les membres de la CENI fautifs</li> <li>- Elargissement de la structure</li> </ul>	<p>hauts emplois de l'Etat pour une période de 5 ans après leur mandat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un comité tripartite comme cadre de concertation : Partis politiques, CENI, Bailleurs ;</li> <li>- Autoriser la nomination d'entités issues des partis politiques (regroupement des partis politiques) comme membres de la CENI et de ses démembrements ;</li> <li>- Donner plein pouvoir à la CENI dans l'exercice de ses fonctions pour garantir son indépendance (pouvoir de sanctionner, pouvoir de proclamation des résultats définitifs...) : compétence en matière de répression pénale, pouvoir d'initiative des lois et pouvoir en tant qu'agent verbalisateur.</li> </ul>	
---	--	---	---	--

<p>CENI avant la fin de son mandat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insuffisance de pouvoirs de la CENI dans l'exercice de ses fonctions ;</li> <li>- La CENI ne dispose pas de pouvoir de répression ;</li> <li>- La CENI n'a pas de pouvoir d'initiative de loi en matière électorale ;</li> <li>- La CENI est limitée dans son pouvoir de réquisition des forces de l'ordre.</li> </ul>		<p>de la CENI (entrée des PP)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enlever dans l'article 39 la disposition : «avec le concours de l'Etat » à propos de la nomination des membres</li> <li>- Indépendance sur le recrutement du personnel propre de la CENI</li> <li>- Pouvoir de réquisition des forces de l'ordre selon les besoins</li> <li>- Compétence pour avis et décision</li> <li>- Non dissolution de la CENI avant terme de son mandat</li> <li>- Conditions pour être membre de la CENI</li> <li>Neutralité</li> <li>Ethique professionnelle</li> <li>Elu au suffrage universel direct</li> <li>- La CENI doit s'en tenir à son statut d' «Administration électorale » : elle est conçue pour préparer les élections</li> </ul> <p>La compétence de la CENI se limite à la publication du résultat provisoire et ne couvre pas le contentieux électoraux</p>		
--	--	--	--	--

- - -	- - -	- - -	- Donner plein pouvoir à la CENI sur l'élaboration de projet de texte d'application. Au lieu de décret (décision de la CENI ) - Indépendance financière - Mettre une balise pour que la CENI ne soit pas juge et parti. - Indemniser la formation non permanente de la CENI	- - -
-------------	-------------	-------------	---	-------------

## V. CONTENTIEUX

### *1-compétence en matière contentieuse*

<b>Compétence en matière contentieuse</b>				
<b>Problématique(s)</b>	<b>Analyses</b>	<b>Propositions des premiers ateliers</b>	<b>Recommandations</b>	<b>Textes ou dispositions à modifier</b>
Procédure difficile et lourde entraînant une perte de temps inutile	-Allègement et célérité de la procédure - facilitation de la saisine du TA et de la HCC - Facilitation des conditions de recevabilité de la requête suivant la	-Allègement de la procédure, célérité et facilitation du recours -Distinction des procédures contentieuses ; condition de recevabilité suivant la	❖ Le contentieux doit être réglé dans les meilleurs délais (article 17 alinéa 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance) -Redéfinition des délais de recevabilité suivant type et période d'infraction portant sur le déroulement de la régularité de la campagne électorale, ou portant de	<b>Article 17 alinéa 2 de la Charte africaine pour la Démocratie, des élections et de la gouvernance</b> <b>Amélioration de l'article 136 du CE</b> <b>article 149 CE</b>  <b>Déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections</b>

	<p>qualité du demandeur (électeurs, candidats, mandataires....)</p> <p>Du moment qu'il s'est inscrit en tant qu'électeur, il a manifesté sa ferme volonté d'aller exprimer son choix</p>	<p>qualité du demandeur (électeurs, candidats, mandataire)</p> <p>-Redéfinition des délais de recevabilité suivant type et période d'infraction (campagne, candidature, résultats, infraction)</p>	<p>candidature, résultats, infraction)</p> <p>-Tout électeur régulièrement inscrit a le droit de saisir la juridiction compétente pour ses réclamations et ses contestations même s'il n'a pas participé au vote</p> <p>-Pour faciliter la saisine de la juridiction compétente par les requérants, il y a lieu de procéder à leur éducation citoyenne notamment en matière de rédaction de la requête et de déroulement de la procédure</p> <p>-Harmonisation des délais de recours</p> <p>-Révision du délai de recours : 10 jours après les résultats provisoires</p>	<p>Suppression dans l'article 132 de la mention « ayant participé au vote »</p>
<p>Juridictions compétentes</p>		<p>Coopération étroite entre les juridictions judiciaires et les juridictions électorales</p>	<p>Disposition code</p> <p>Sanction pénale (majorité)</p> <p>Problème lenteur procédure en matière pénale</p> <p>Renforcer la compétence du Tribunal Administratif</p> <p>Disposition article</p> <p>TA</p> <p>« Sanction en matière électorale indépendamment sanction pénales »</p> <p>Extension de pouvoir et compétence TA (CE)</p>	<p>Juridictions compétentes</p>

		<p>Mise en place de TA Foraine spéciale pour les infractions commises en période électorale dans le cadre des élections</p> <p>Mise en place d'une cour pénale spéciale pour les infractions commises en période électorale dans le cadre des élections</p> <p>En cas d'infraction, le jugement de la juridiction pénale doit parvenir 15 jours avant celui de la juridiction électorale (question préjudicielle, flagrant délit)</p>	<p>Constatation matérialité électorale des faits par juridiction électorales (CE)</p> <p>Education et sensibilisation sur les rôles et attributions, le mode de fonctionnement des structures juridiques.</p>	
--	--	---	---	--

## 2-Procédure

<b>SOUS THEME PROCEDURE</b>				
<b>Propositions des premiers ateliers</b>	<b>Analyses</b>		<b>Recommandations</b>	<b>Textes ou dispositions à modifier</b>
<p>-Coopération étroite entre les juridictions judiciaires et les juridictions électorales</p> <p>-Mise en place d'un TA foraine spéciale élection au niveau des districts</p> <p>-Mise en place d'une cour pénale spéciale pour les infractions commises en période électorale dans le cadre des élections</p> <p>-En cas d'infraction, le jugement de la juridiction pénale doit parvenir 15 jours avant celui de la juridiction électorale (question préjudicielle,</p>	<p>Le candidat ne doit pas être seulement jugé pour des infractions relevant du Code électoral. Les électeurs doivent avoir une garantie de sa moralité et de son intégrité totale. Aussi avant de le consacrer à son poste, il doit être entièrement jugé pour les infractions qu'il a commises ; notamment les infractions pénales graves</p>		<p>Proposition d'amélioration de l' Art 136</p> <p>- <b>Sur la saisine du TA et de la HCC</b></p> <p>Faire une distinction sur la condition de recevabilité de la requête émanant soit des candidats, des électeurs, des mandataires, et des délégués (ex : certificat d'enregistrement des candidatures pour les candidats, carte d'électeur pour les électeurs, présentation des mandats uniquement pour les mandataires pour les délégués candidats ) à ne pas légaliser ..</p>	

flagrant délit)			<p>- Renforcement d'information de sensibilisation et d'éducation des citoyens en matière de rédaction de requête Afficher au niveau TA les listes des cas des recours et informer les plaignants sur son cas (rejet, ....) Mettre en réseau informatique la CENI avec les juridictions pour vérification de la l'inscription sur la LE .</p> <p>- Distinction par catégorie élection Locale Nationale</p> <p>Rectification Art 132 Délai 10 jours trop court changer en 15 jours francs après jour du scrutin</p> <p>Article 135 à ajouter la CENI et ses</p>	<p><i>Priorité pour juger l'affaire pénale notamment en cas d'infraction pénale grave</i></p> <p><i>En cas d'infraction pénale, suspendre la décision du tribunal électoral</i></p> <p><i>Etroite collaboration entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les tribunaux chargés du contentieux électoral</i></p>
-----------------	--	--	--	--



			démembrements Réf : Article 132 du CE	
Autres dispositions		<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Définition claire et nette des sanctions à chaque infraction en matière électorale (CE lois spécifiques,...)</li>   <li>❖ Effet suspensif des recours (par rapport à l'investiture des élus)</li>   <li>❖ Mise en place d'assistance juridique pour la rédaction des requêtes</li>   <li>❖ Il ne devra plus y avoir de recours ou de jugement en instance après proclamation des résultats définitifs</li>   <li>❖ Redépouillement des bulletins unique systématique à chaque contestation de décompte de voix</li> </ul>	<p>Education et sensibilisation sur les rôles et attributions, le mode de fonctionnement des structures juridiques</p> <p>En matière de recours en cassation électoral, l'avocat est d'office</p> <p>Organisation de la juridiction</p> <p>Education et sensibilisation sur les rôles et attributions, le mode de fonctionnement des structures juridiques</p> <p>Obligation de la CENI de prévoir à chaque BV des PV réserve Dotation NTIC au BV pour transmission immédiat résultat</p>	

		<p>❖ Autorité de la chose jugée en matière de candidature qui ne peut plus être invoquée comme motif de disqualification durant les contentieux post -électoral</p>	<p>physique sans attendre PV c a d Scanner tout de suite le résultat après dépouillement</p> <p>Référence : code de conduite de l'Administration</p>	
I -PROCEDURE	<p>Procédure lourde entraînant une perte de temps</p>	<p>❖ Le contentieux doit être réglé dans les meilleurs délais (article 17 alinéa 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance)</p> <p>❖ Allègement de la procédure et facilitation de la saisine du TA et de la HCC facilitation des conditions de recevabilité de la requête suivant la qualité du demandeur (électeurs, candidats, mandataires....)</p>	<p>Proposition d'amélioration de l' Art 136</p> <p>- Sur la saisine du TA et de la HCC Faire une distinction sur la condition de recevabilité de la requête émanant soit des candidats, des électeurs, des mandataires, et des</p>	<p><b>Amélioration de l'article 136 du CE</b></p>

II- DELAIS DE	Délai de recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Redéfinition des délais de recevabilité suivant type et période d'infraction portant sur le déroulement de la régularité de la campagne électorale, ou portant de candidature, résultats, infraction)</li> <li>❖ Tout électeur régulièrement inscrit a le droit de saisir la juridiction compétente pour ses réclamations et ses contestations même s'il n'a pas participé au vote</li> <li>❖ Pour faciliter la saisine de la juridiction compétente par les requérants, il y a lieu de procéder à leur éducation citoyenne notamment en</li> </ul>	<p>délégués (ex : certificat d'enregistrement des candidatures pour les candidats, carte d'électeur pour les électeurs, présentation des mandats uniquement pour les mandataires pour les délégués candidats ) à ne pas légaliser ..</p> <p>- Renforcement d'information de sensibilisation et d'éducation des citoyens en matière de rédaction de requête Afficher au niveau TA les listes des cas des recours et informer les plaignants sur son cas</p>	<p>Suppression dans l'article 132 de la mention « ayant participé au vote »</p>
---------------	------------------	--	--	---

<p>RECOURS</p>	<p>10 jours après jour du scrutin 10 jours après résultats provisoires Suivant type de motif / matière (campagne, résultats ....</p>	<p>matière de rédaction de la requête et de déroulement de la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Harmonisation des délais de recours</li> <li>❖ Révision du délai de recours :10 jours après les résultats provisoires</li> </ul> <p>❖ Acceptation de la recevabilité des requêtes transmis à la CENI ou à ses démembrements Art 135</p> <p>❖ Reconnaissance du droit de recours du mandataire même s'il n'ont pas participé au vote</p>	<p>(rejet, ....) Mettre en réseau informatique la CENI avec les juridictions pour vérification de la l'inscription sur la LE .</p> <p>- Distinction par catégorie élection Locale Nationale</p> <p>Rectification Art 132 Délai 10 jours trop court changer en 15 jours francs après jour du scrutin</p> <p>Article 135 à ajouter la CENI et ses démembrements</p> <p>Réf : Article 132 du CE</p>	
----------------	--	--	--	--

### 3-Procédure en cassation

Procédure en cassation				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<p>-procédure lourde difficile et coûteux nécessitant l'assistance d'un avocat</p> <p>-La déclaration de cassation doit être présentée, à peine de forclusion, dans les 10 jours francs à partir du prononcé du jugement déféré.</p> <p>Les requêtes sont facilement rejetées pour n'avoir pas respecté la procédure en la forme et ce, même si le fond de l'affaire s'avère justifié</p> <p>Le délai de recours</p>	<p>Pour une meilleure administration de la justice et dans le souci de célérité de la justice, les requêtes seront jugées uniquement sur le fond.</p>	<p>-Les procédures de requête et de recours doivent être allégées</p> <p>-Mise en place d'une assistance juridique pour faciliter les rédactions des requêtes</p> <p>-Après la proclamation des résultats définitifs, aucune modification ne devrait plus être possible</p> <p>-il faudrait déterminer dans le texte le délai de traitement du contentieux électoral afin qu'il soit réglé avant la proclamation définitive</p>	<p>-Annulation du rejet pour erreur de procédure</p> <p>-Mise en place d'une assistance juridique</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

<p>est bien déterminé mais le délai pour le traitement du contentieux n'est pas déterminé</p> <p>Le recours n'a pas d'effet suspensif entraînant des situations où la personne élue pourra occuper son poste pour ensuite être rejeté si son vote est annulé</p>				
--	--	--	--	--

## VI. DISPOSITIONS PENALES

Dispositions pénales				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## A-INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE FRAUDE A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

### 1-Infractions constitutives de fraude à l'exercice du droit de vote

Infractions constitutives de fraude à l'exercice du droit de vote				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
Existence de beaucoup d'infractions courantes constitutives de fraude à l'exercice du droit de vote	De telles pratiques courantes portent gravement atteinte à la sincérité du scrutin		Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher de tels abus	- - -

### 2- Poursuite des infractions

Poursuite des infractions			
Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
Au vu du rapport de la CNI ou de ses démembrés, le Ministère public est habilité à poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote ; d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues par le CE	En fait, le CE distingue deux catégories de sanction (article 157 du CE pour la catégorie de ceux qui viennent d'être cités et pour ceux qui ont troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, homicides, destructions graves directement ou par personnes interposées ou groupes de personnes, lesquelles personnes sont punies des peines		Opérer une plus étroite collaboration entre les juridictions d'ordre judiciaire et administratif, notamment en ce qui concerne le dépôt des plaintes  -l'individu doit être jugé pour toutes les infractions qu'il a

	<p>prévues par le Code pénal</p> <p>Dans la pratique courante, ces infractions ont existé, peu d'individus ont été appréhendés, ni n'ont été condamné à l'emprisonnement et à l'amende</p> <p>Les peines sont sévères dans la mesure où elles ne peuvent être assorties de circonstances atténuantes ou de sursis</p>		<p>commises et non pour une partie simplement, par exemple s'il s'agit d'une fraude suivi d'un homicide</p>
			<p>Disposition code Sanction pénale (majorité) Problème lenteur procédure en matière pénale Renforcer la compétence du Tribunal Administratif Disposition article TA « Sanction en matière électorale indépendamment sanction pénales » --Extension de pouvoir et compétence TA Constatation (matérialité des faits électorale) par les juridictions électorales (CE) -Education et sensibilisation sur les rôles et attributions, le mode de fonctionnement des structures juridiques.</p>



## B- INFRACTIONS EN MATIERE DE PROPAGANDE ELECTORALE

Infractions en matière de propagande électorale				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## VII. DISPOSITIONS PENALES: POURSUITE DES INFRACTIONS

Dispositions pénales : poursuite des infractions				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

## VIII. Définition des textes d'applications

DEFINITION DES TEXTES D'APPLICATION				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
CE Les lois spécifiques à chaque		- Limiter les renvois aux textes réglementaires	Limiter les renvois aux textes réglementaires	Disposition constitutionnelle

catégorie d'élection		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Définir l'autorité compétente pour la prise de chaque acte réglementaire</li> <li>-Accorder un pouvoir de proposition à la CENI</li> <li>-Fixer le dernier délai de modification des textes législatifs et règlementaires l'année précédant les élections</li> <li>Renforcer le contrôle de constitutionnalité et de conformité des textes législatifs et règlementaires</li> <li>-Procéder à la révision des textes uniquement tous les 15 ans</li> <li>-Adopter tous les textes d'application par le décret de convocation des électeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Définition de l'autorité compétente pour la prise de chaque acte réglementaire</li> <li>-Fixer le dernier délai de modification des textes législatifs et règlementaires à l'année précédant les élections</li> <li>- Fixer par la loi les dates des élections pour chaque type d'élection</li> <li>-Demander l'abrogation des textes en contradiction ou flous non conformes à la loi</li> <li>-Compétence de l'exécutif</li> <li>- Les grands principes doivent être insérés dans le CE</li> </ul>	
Les lois spécifiques chaque catégorie d'élection		Limiter les renvois aux textes règlementaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>A fixer par la loi les dates des élections à chaque type d'élection</li> <li>Fixer les renvois et insérer dans le CE</li> <li>Demande d'abrogation des textes en contradiction ou flou non conforme à la loi</li> </ul>	Disposition constitutionnelle

		<p>Définir de l'autorité compétente pour la prise de chaque acte réglementaire</p> <p>Accorder un pouvoir de proposition à la CENI</p> <p>Fixer le dernier délai de modification des textes législatifs et réglementaires : l'année précédent les élections</p>	<p>-Compétence de l'exécutif - Les grands principes doivent être insérer dans le CE Les propositions de projet de loi et les textes d'applications sont du ressort de la CENI CENI ( indépendant financièrement et organisationnellement) Recomposition des membres de la CENI (neutralité des membres)</p> <p>OK sauf en cas de force majeur</p>	
--	--	---	---	--

		<p>Renforcement du contrôle de constitutionnalité et de conformité des textes législatifs et réglementaires</p> <p>Procéder à la révision des textes tous les 15 ans uniquement</p> <p>Adopter tous les textes d'application avec le décret de convocation des électeurs</p>		
--	--	--	--	--

## CHAP2-Sécurisation du processus électoral

Parmi les domaines qui échappent à la compétence de la CENI, figure la sécurisation du processus électoral. Le défaut de sécurisation ou du moins une sécurisation mal menée peut entacher l'intégrité de tout le processus électoral. Aussi, l'instauration d'un climat de paix et de sécurité pourrait renforcer la confiance et la participation effective des citoyens et autres acteurs impliqués dans le processus.

Conscient de ce défi majeur, les participants des ateliers de consultations nationales sur la révision du cadre juridique des élections ont formulé quelques recommandations en vue de l'optimisation de la sécurisation des processus électoraux dans la République Malagasy. Nous nous proposons de restituer dans le tableau ci-dessous, lesdites recommandations.

Sécurisation des élections				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rôle du Ministère de la Sécurité publique ;</li> <li>- Insuffisance de définition des infractions en matière électorale ;</li> <li>- Les délégués des candidats ne sont pas associés à l'acheminement des résultats ;</li> <li>- Les organes de contrôle et de normes ne sont pas pleinement</li> </ul>	<p>Les contraintes particulières liées à la sécurité pour une élection démocratiquement correcte varient considérablement en fonction du contexte. Divers moyens doivent être déployés à cet effet : Aussi, il convient de déployer un dispositif adapté pour le transfert sécurisé et le stockage du matériel électoral, notamment les bulletins de vote et des urnes, des mesures de protection adéquates pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribuer à la CENI le pouvoir de réquisitionner les forces de l'ordre et des autorités locales en matière de sécurisation</li> <li>- Interdire l'utilisation des matériels de l'Etat pour les campagnes électorales (i.e., ne pas faire usage des biens publics)</li> <li>- Engager les membres du gouvernement ou hauts fonctionnaires de l'Etat à ne pas participer aux campagnes électorales (i.e., ne pas faire usage des prérogatives de puissance publique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas réintégrer le Ministère de la sécurité publique au sein du MID ;</li> <li>- Sécuriser le processus électoral par une entité mixte des agents de forces de l'ordre (Sécurité Publique, Gendarmerie, Armée) ;</li> <li>- Mettre en place des agents vérificateurs par bureau de vote ;</li> <li>- Renforcer le contrôle du processus par des observateurs électoraux à qui il faudrait attribuer beaucoup plus de pouvoirs ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rôle du Ministère de la Sécurité publique ;</li> <li>- Insuffisance de définition des infractions en matière électorale ;</li> <li>- Les délégués des candidats ne sont pas associés à l'acheminement des résultats ;</li> <li>- Les organes de contrôle et de normes ne sont pas pleinement fonctionnels.</li> </ul>

fonctionnels.	<p>empêcher le piratage ou une manipulation du processus,  -une Administration publique neutre, efficace dans la gestion des opérations et sécurisante pour les électeurs devrait contribuer à renforcer les conditions d'une élection inclusive, participative et crédible.</p> <p>L'instauration d'un climat de paix et de sécurité pourrait renforcer la confiance et la participation effective des citoyens et autres acteurs impliqués dans le processus.</p> <p>L'analyse de la teneur des débats a fait apparaître l'importance cruciale de la sécurité électorale. A degré divers, fonctionnaires d'autorité, candidats, partis politiques et société civile sont classés au premier rang des grands</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bien définir les infractions qui pourraient remettre en cause la sincérité du vote ;</li> <li>- Associer les délégués des candidats à l'acheminement des résultats.</li> <li>-</li> </ul>	
---------------	---	--	--	--

	<p>responsables. Dans cette analyse, quelques observations d'ordre opérationnel sont esquissées comme suit : Le plan de sécurité pour une élection crédible doit prendre en compte les implications du déploiement des forces de l'ordre dont l'intervention pourrait être ressentie de manière paradoxale par les citoyens. En effet, alors que leur présence peut être éventuellement requise en cas violence électorale manifeste ou potentielle, leur présence peut aussi exercer un effet psychologique inhibant sur les citoyens pour participer. L'existence même du Ministère de la Sécurité publique a justement à cet égard fait l'objet de questionnement de la part des participants.</p> <p>Par ailleurs, la</p>			
--	---	--	--	--

	<p>sécurisation du processus électoral nécessite aussi des actions proactives permettant de détecter les signes d'alerte précoce et de mitiger ainsi les conséquences dramatiques d'un exercice électoral bâclé. Cela implique que la CENI mette en place un <b>dispositif de veille électorale</b> de nature à la confiance des électeurs dans la sécurité des élections.</p> <p>Un plan de sécurité efficace suppose aussi, entre autres, la création d'une catégorie spéciale de « crimes électoraux », si ce n'est pas encore le cas. Des recommandations des participants vont dans ce sens pour bien définir les infractions qui pourraient remettre en cause la sincérité du vote.</p>			
--	---	--	--	--



	<p>Par ailleurs, les mesures de sécurité en place (à mettre en place) doivent être perçues comme transparentes et neutres et que tous les concurrents électoraux s’y reconnaissent en toute liberté, y compris l’implication des délégués des candidats dans l’acheminement des résultats.</p>			
--	--	--	--	--

### - **CHAP 3. LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES ET LA QUESTION GENRE**

Le sacro saint principe de légalité entre citoyen qui est d'ailleurs constitutionnellement garanti par le constituant malgache doit également trouver son encrage dans le processus électoral. On ne peut dans un Etat qui compte plus de 50% de l'électorat féminin s'abstenir de prendre en compte la question de la participation politique des femmes à la gestion des affaires de la communauté. Cette participation passe par les élections qui sont avant tout un droit fondamental du citoyen.

Prendre part à la conduite des affaires publiques de son Etat ou de sa communauté reste un droit fondamental de l'homme. Ce principe est accepté dans toutes les régions du monde qui reconnaissent que des élections libres et régulières sont une étape décisive sur la voie qui mène à la démocratisation, et sont indispensables pour permettre l'expression de la volonté populaire, qui est le fondement même de l'autorité des pouvoirs publics. Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques est proclamé et garanti au plan universel, régional et national.<sup>11</sup>

La constitution de la IV République malgache énonce en son article 5, que : « la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté(...). Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux des deux sexes jouissant de l'exercice de leurs droits civils et politiques(...)» Poursuivant dans la même lancée, l'article 6 de la même loi fondamentale énonce que : « la loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse. Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion. La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale. »

Eclairés par tous ces principes et normes consacrés par la constitution, le droit international et les bonnes pratiques internationales, les participants aux ateliers de consultations sur la révision du cadre juridique des élections ont formulé quelques recommandations sur la participation politiques des femmes malagasy et la question genre en rapport aux processus électoraux avenir à Madagascar. Il suffit de se référer au tableau ci-dessous pour s'en convaincre.

---

<sup>11</sup>Au plan universel, par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par beaucoup d'autres traités et Déclarations. Au plan régional, l'Acte Constitutif de l'UA ainsi que la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises renforcent ce principe

LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES ET LA QUESTION GENRE				
Problématique(s)	Analyses	Propositions des premiers ateliers	Recommandations	Textes ou dispositions à modifier
Art.6 Constitution			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des mesures discriminatoires positives à l'endroit des femmes</li> <li>- Promouvoir l'éducation politique surtout pour les femmes</li> <li>- Les femmes sont des acteurs au même titre que les hommes, il doit y avoir une reconnaissance des hommes sur la parité femmes-hommes, il s'agit d'une prise de conscience</li> <li>- Suivant art 8 de la Charte africaine, les femmes doivent se montrer pour être considérées</li> <li>- Intégrer dans l'éducation citoyenne la promotion du genre</li> <li>- Instaurer un système de quota par candidature des partis politiques</li> <li>- Liste zébrée pour la distinction des femmes sur la LE</li> <li>- Création de branche politique spéciale pour les femmes</li> <li>- Dans la tradition malgache, il y a déjà un principe d'ordre établi. Il faut avoir une volonté politique. Qu'elles osent adhérer aux PP selon leur affinité politique</li> <li>- Encourager et sensibiliser les femmes d'aller au-devant de la scène</li> <li>- Faciliter la candidature des femmes</li> <li>- Descendre sur terrain et savoir convaincre les chefs claniques ou traditionnels pour la réussite de la parité femmes-hommes à Madagascar car chaque région a sa spécificité</li> </ul>	



## **CHAP 4. CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE**

Les tensions politiques et sociales ; l'insécurité et les conflits électoraux sont très généralement observés à la veille ou pendant les consultations électorales. Cet état de fait est très souvent ravivé par le ton de campagne et la rhétorique politique utilisés par les acteurs politiques ainsi que les candidats. A ceci vient se greffer très souvent la défaillance du devoir de neutralité qui incombe à certains fonctionnaires d'autorités mettant ainsi en cause, les grands principes d'une élection transparente paisible et conforme aux standards internationaux.

La fonction et les vertus d'une élection étant de prévenir des conflits, garantir la paix, la cohésion sociale et le développement, il y a lieu de renforcer les mécanismes de consolidation de la paix et de prévention de conflits dans l'espace politique malagasy durant la période électorale.

Pour qu'une élection ne soit productrice de conflit, il faut absolument que les acteurs majeurs du processus se parlent et s'entendent sur les règles du jeu avant le début de la compétition électorale. C'est à ce titre que, les règles d'éthiques et de bonne conduite des acteurs clefs trouvent leur essence dans l'environnement électoral.

Il y a lieu à présent de se déterminer sur les lignes de conduite voulues par les participants aux ateliers de consultations nationales pour la révision du cadre juridique des élections pour pouvoir réguler les tensions, les conflits tout en garantissant la paix sociale durant la période électorale.

## I- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

SOUS THEME : CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE			
Etat des lieux et Problématique(s)	Analyses	Normes/Dispositions du droit interne et international	Propositions des premiers ateliers
	<p>-Problème de condition de participation en matière électorale</p> <p>-Problème de moyen (matériel et financement, intronisation des politiciens)</p> <p>Désistement en cours faute de moyen</p>	<p>-Inscription sur la loi des finances du budget alloué à l'éducation électorale par les OSC géré par la CENI.</p> <p>-Renforcement des capacités des OSC pour élaboration TDR</p> <p>-Définir les critères d'éligibilité des OSC à l'obtention du financement.</p> <p>-Critères ou engagement des OSC à ne pas participer à différentes élections personnellement.</p> <p>-Non affiliation aux parties politiques</p> <p>-Neutralité et impartialité absolues des membres de la Société Civile</p> <p>-Professionnalisation des membres OSC Article 123 CE</p> <p>Condition de la CENI sur l'obtention de l'agrément des OSC obligations des rapports avant délivrance nouvel agrément</p> <p>Membres OSC démissionnaires abstinence total dans le domaine politique pendant 5 ans.</p> <p><b>Besoin d'atelier des OSC avec fondements des textes</b></p>	<p>Obligation de rapport en matière d'éducation et sensibilisation</p> <p>Les OSC sont les garants de la Charte Africaine sur les élections</p> <p>Mettre en place un cadre de concertation entre OSC</p> <p>Mettre au même pied d'égalité les observateurs nationaux et internationaux</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel du rôle des OSC : Défendre les droits des citoyens - Sensibiliser et éduquer les citoyens - Baliser les activités de l'autorité</li> <li>- Garantir l'application de la Charte Africaine sur les élections</li> <li>- Obligation de rapport d'observation et d'éducation et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> </ul>

		<p>sensibilisation à la HCC, CENI, Autorité locale et bailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un cadre de concertation entre OSC pour la mise en place d'une plateforme qui va mandater les OSC</li> <li>- Considérer au même pied d'égalité les travaux des observateurs nationaux et internationaux</li> <li>- Encourager l'observation électorale dans les zones enclavées de Madagascar</li> <li>- Exiger l'impartialité des OSC</li> </ul>	
	<p><b>Problème de condition de participation en matière électorale</b>  <b>Problème de moyen (matériel et financement, intronisation des politiciens)</b>  <b>Désistement en cours faute de moyen</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les OSC sont les garants de la Charte Africaine sur les élections</i></li> <li>- <i>Mettre en place un cadre de concertation entre OSC</i></li> <li>- <i>Mettre au même pied d'égalité les observateurs nationaux et internationaux</i></li> <li>- <i>Prendre des dispositions pour assurer le secret de vote</i></li> <li>- <i>Renforcement de l'application des sanctions en matière d'utilisation de biens et de prérogatives de puissance publique durant la période de campagne (art 45 et 46)</i></li> <li>-</li> </ul>	<p>Inscription sur la loi des finances le budget alloué à l'éducation électorale par les OSC géré par la CENI .</p> <p>Renforcement des capacités des OSC pour élaboration TDR</p> <p>Elaborer des critères d'éligibilité des OSC pour l'obtention du financement.</p> <p>Critère engagement de ne pas participer à différentes élections personnellement.</p> <p>Non affiliation aux parties politiques</p> <p>Neutralité et impartialité absolu des membres de la Société Civile</p> <p>Professionnalisation des membres OSC Article 123 CE</p> <p>Condition de la CENI sur l'obtention de l'agrément des OSC obligations des rapports</p>

			<p>avant délivrance nouvel agrément</p> <p>Membres OSC démissionnaires abstinence total dans le domaine politique pendant 5 ans.</p> <p>Besoin d'atelier des OSC avec fondements des textes</p>
<p>Code de conduite</p> <p>Matière électorale</p>	<p>Vide juridique en la matière</p>	<p>-Obligation de rapport en matière d'éducation et de sensibilisation</p> <p>-Les OSC sont les garants de la Charte Africaine sur les élections</p> <p>-Mettre en place un cadre de concertation entre OSC</p> <p>-Mettre au même pied d'égalité les observateurs nationaux et internationaux</p>	<p>-Obligation des OSC de procéder à l'éducation citoyenne et d'en faire un compte-rendu (obligation de rendre compte)</p> <p>-Importance de l'éducation citoyenne qui doit être effectuée d'une manière permanente (une activité transversale dans le cycle électoral) et son financement devrait figurer sur la loi des Finances de l'Etat</p> <p>-L'éducation citoyenne reste un devoir de l'Etat ; ce dernier doit donc apporter sa contribution pour sa réalisation</p> <p>-Réintroduire dans le programme scolaire le module « Instruction civique en matière électorale ».</p> <p>-Non politisation de la Société civile</p> <p>-Neutralité politique des OSC afin de mieux remplir sa mission de veille et d'interpellation.</p> <p>-Les OSC, garantes de la bonne gouvernance électorale</p> <p>-Actuellement les OSC sont politisées</p> <p>-Valorisation de la Société Civile pour assurer son indépendance.</p>



			<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcement des règlements intérieurs qui régissent les OSC.</li> <li>-Mettre en place une plate-forme des OSC pour renforcer leur statut.</li> <li>-Les mettre sur un pied d'égalité avec les observateurs internationaux quand elles s'engagent dans l'observation électorale</li> <li>-La mise en place d'une plate-forme s'avérant impossible, il faut respecter la différence et prôner la tolérance au sein des OSC et respecter le choix du peuple.</li> <li>-Créer un cadre de concertation entre OSC: cultiver l'esprit de concertation</li> <li>-Respecter le « soatoavina malagasy » (les valeurs) et le faire-play (éviter le conflit ethnique)</li> <li>- Savoir accepter la défaite et savoir remporter la victoire</li> <li>-Respect à la lettre du Code électoral et amélioration de la Constitution ;</li> </ul> <p>Art.12, al. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance : Les Etats parties doivent « Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des OSC ».</p> <p>Art. 17, al. 4 : tout Etat partie « doit adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus ,le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ».</p>
--	--	--	--

## II- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES MEDIAS

SOUS THEME : CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES MEDIAS			
Etat des lieux et Problématique(s)	Analyses	Normes/Dispositions du droit interne et international	Propositions des premiers ateliers
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines disposition de la loi sur les medias sont sujettes à controverses ;</li> <li>- Les différentes parties prenantes n'ont pas un accès égal aux média ;</li> <li>- Il n'y a pas de mesures de contrainte à l'endroit des médias privés pour les impliquer dans le jeu de la transparence électorale.</li> </ul>	<p>Les médias jouent un rôle décisif dans le bon fonctionnement d'une démocratie. Leur fonction est habituellement vue comme celle d'un « surveillant » : en posant un regard critique sur les échecs et les réussites du gouvernement, les médias peuvent informer le public sur l'efficacité de ses représentants et l'aider à exiger des comptes. Mais les médias peuvent également jouer un rôle plus spécifique en facilitant la pleine participation de tous aux élections, non seulement en analysant les performances du gouvernement mais aussi de bien d'autres façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Education des électeurs sur la manière d'exercer leurs droits démocratiques;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de la Radio/TV publique ou privée pour l'éducation électorale</li> <li>- Education citoyenne et information factuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obliger les journalistes à respecter la neutralité dans leurs activités ;</li> <li>- Obliger les journalistes à faire preuve de professionnalisme : livrer des informations réelles, éviter l'omission des faits ; collecter, traiter et diffuser les informations avec l'honnêteté, le bon sens et l'impartialité requis ;</li> <li>- Prendre des mesures pour contraindre les médias privés à s'inscrire dans le jeu de la transparence électorale ;</li> <li>- Revisiter le récent Code de la Communication.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relais de communication des partis politiques auprès de l'électorat;</li> <li>- Organes de suivi du processus électoral lui-même dans le but d'évaluer son équité, son efficacité et son intégrité.</li> </ul> <p>Eu égard à ces considérations, les discussions se sont focalisées sur le cadre de réglementation des médias en période électorale. Ont été discutées ce que devraient être les différentes obligations des médias. Il a été souligné que le professionnalisme est de rigueur pour les médias afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle de plates-formes permettant aux candidats et aux partis politiques de faire connaître leurs positions et leurs programmes. C'est seulement ainsi, sous cette condition, qu'on pourra voir émerger des professionnels des médias publics et privés libres à la hauteur de leur mission jouant un rôle de veille le jour du scrutin, et contribuant ainsi à garantir la transparence des opérations de</p>		
--	--	--	--

	<p>vote et de dépouillement.</p> <p>En somme, la lecture des différentes interventions nous a permis d'apprécier à quel point les participants étaient conscients de l'utilité des médias en période électorale, mais en même de reconnaître plusieurs contraintes les empêchant de jouer pleinement leur rôle démocratique.</p> <p>Les instances de régulation de la communication qui sont des institutions nouvelles dans le paysage médiatique africain, telle que celle prévue par le nouveau Code de la Communication Malagasy, jouent un rôle crucial dans le contexte de libéralisation de l'audiovisuel. En effet, « il n'y a pas d'élections démocratiques sans médias libres et pluralistes ».</p>		
<p><b>CODE DE LA COMMUNICATION SOUMIS A CONTROVERSE</b></p>	<p>Faire des propositions et trouver un consensus</p>	<p><b>Besoin d'un Atelier pour les médias</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Insérer dans le CE la code de conduite des journaliste</li> <li>-reprise de la charte de média</li> <li>- Education des journalistes pour ne pas inciter ou éduquer à la haine</li> </ul>	<p><b>CODE DE LA COMMUNICATION SOUMIS A CONTROVERSE</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation des journalistes avant l'ouverture de candidature par la CENI pour baliser le medias dans l'éducation sociétale</li> <li>Certaines dispositions de la loi sur les médias est sujette à conflit</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel du rôle des médias en tant que 4<sup>ème</sup> pouvoir : partager des informations justes, contribuer à l'éducation des électeurs, ne pas inciter à la haine</li> <li>- Mettre au même pied d'égalité les médias et les acteurs concernés</li> <li>- Emploi des médias nationaux et privés : équité et principe de tirage au sort sur les antennes payantes</li> <li>- Courtoisie et politesse envers les politiciens et ses sympathisants pendant la campagne électorale</li> <li>- Adoption de Code de bonne de conduite entre les patrons des médias et les candidats</li> <li>- Traitement égal de tous les candidats</li> </ul> <p>Pouvoir de la CENI de</p>	

		stopper une station promouvant l'incitation à la haine	
	<b>Certaines dispositions de la loi sur les médias est sujette à conflit</b>	-	<p>Besoin d'un Atelier pour les médias</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Insérer dans le CE la code de conduite des journaliste</li> <li>-reprise de la charte de média</li> <li>- Education des journalistes pour ne pas inciter l'éducation à la haine</li> <li>- Convocation des journalistes avant l'ouverture de candidature par la CENI</li> </ul> <p>pour baliser le medias dans l'éducation sociétale</p> <p>ANNEXE AU NOUVEAU CODE ELECTORAL</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Code de la communication médiatisée en vigueur actuellement</li> <li>-Charte d'engagement pour la couverture de la période électorale</li> <li>-Art. 11, Constitution</li> </ul>	Malgré la promulgation de ce texte, les journalistes en contestent encore certaines de ses dispositions.	« Formulation de recommandations »	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Respecter et renforcer le droit « zo », le « hasina », le « soatoavina » malagasy</li> <li>-Intégrer dans le Code d'éthique et de bonne conduite la mission des journalistes et les grands principes à la base de leur métier en période électorale: <ul style="list-style-type: none"> <li>•devoir d'exposer et de faire connaître le code électoral et les dispositions de la Constitution qui concernent les élections.</li> <li>•Respecter les principes de l'exactitude et de l'équilibre</li> <li>•Assurer une couverture équitable...</li> </ul> </li> </ul> <p>(voir, Charte d'engagement pour la couverture</p>

			de la période électorale)
--	--	--	---------------------------

### III- CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS ET DES PARTIS POLITIQUES

SOUS THEME : CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES PARTIS POLITIQUES			
Etat des lieux et Problématique(s)	Analyses	Normes/Dispositions du droit interne et international	Propositions des premiers ateliers
<p><i>Existence de la loi n°2012-006 du 30 juillet 2012 portant Code d'éthique et de bonne conduite politique des acteurs politiques qui n'a duré que pendant la Transition</i></p> <p><i>Vide juridique</i></p>		<p><i>C'est un code de règles et de principes régissant le comportement des politiciens et couvrant à la fois les périodes préélectorale, électorale et celle qui suit le vote « Tout Etat partie doit adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales » article 17 alinéa 4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance</i></p> <p><i>Le code s'appliquera aux partis politiques, aux regroupements politiques, aux candidats aux élections, à leurs mandataires, militants et sympathisants</i></p> <p><i>C'est un code de règles et de principes régissant le comportement des politiciens et couvrant à la fois les périodes préélectorale, électorale et celle qui suit le vote « Tout Etat partie doit adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcement des dispositions constitutionnelles relatifs au mandat impératif des élus</li> <li>-Légifération du code de bonne conduite des PP en période électorale et hors période électorale</li> <li>-Sanction des PP qui incitent les citoyens à ne pas voter</li> <li>Instauration de sanctions liées à la mise en œuvre de bonne conduite –Interdiction de ne pas faire de politique pendant 5 ans</li> <li>-Regroupement des partis politiques (gauche, droite, centre)</li> <li>-Mise en place du Registre national des membres de chaque parti politique</li> <li>-Suppression de la déclaration annuelle d'existence et à la transformer en quinquennale</li> <li>-Pacte signé par tous les candidats faisant foi de loi entre eux</li> </ul>

<p><b>Constat des conditions des abus existants avant, pendant et après la période électorale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la période électorale</li> </ul> <p>Harcèlement des adversaires potentiels sur le plan juridique et administratif,</p> <p>Atteinte à la vie privée du candidat</p> <p>Diffamation sur les réseaux sociaux (fb, médias, internet, ....)</p>		<p><i>politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales » article 17 alinéa 4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance</i></p> <p><i>Le code s'appliquera aux partis politiques, aux regroupements politiques, aux candidats aux élections, à leurs mandataires, militants et sympathisants</i></p> <p><i>En conséquence, il s'avère urgent de créer un code de bonne conduite des candidats de partis et des groupements politiques conformes aux lois malgaches et aux standards internationaux, signés par les partis politiques, groupements et candidats au élections</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Pacte signé par tous les candidats faisant foi de loi entre eux.</li> </ul> <p>-Légiférations du code de bonne conduite des PP en période électorale et hors période électorale - - Réactualisation de la loi 20126-006 portant Code d'éthique et de bonne conduite en matière électorale</p> <p>Suppression de la déclaration annuelle d'existence : à transformer en quinquennale</p>	
---	--	---	--



<p>Déchirement des affichages du candidat, convocation inopinée par les Procureurs des candidats basée sur des motifs fallacieux harcèlement de l'administration sur le plan fiscal, (série d'inspections du fisc) <i>affectation abusive des fonctionnaires récalcitrants n'épousant pas le choix du Gouvernement, intimidations création de provocations et de troubles lors des propagandes électorales ; troubles à l'ordre public intimidations, fraudes (vols d'urnes, falsifications de résultats, corruptions, discrimination</i></p> <p><b>Après</b> <i>Contestation violentes des résultats</i></p>		<p>Obligation de rapport en matière d'éducation et sensibilisation <i>Les signataires s'engagent notamment</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à soutenir la tenue d'élections démocratiques libres, transparentes organisées par la CENI,</li> <li>- à contribuer à l'éducation civique électorale</li> <li>- à respecter le verdict des urnes et à n'utiliser que la procédure judiciaire prévue par la loi judiciaire prévue par la loi</li> </ul> <p>Ce code devra prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le discours basé sur le projet de société et le programme d'action des PP-</li> <li>- Interdiction de l'acte de déchirement des affichages du candidat</li> <li>- le respect mutuel entre les candidats et les PP</li> <li>- l'interdiction aux candidats ou ses partisans ou sympathisants de faire du harcèlement, des déclarations injurieuses et diffamatoires</li> <li>-Engagement et serment solennel obligatoire des candidats et leurs partis avant élection</li> <li>-Organisation et réalisation par la CENI de la cérémonie d'engagement</li> <li>-Esprit de fair play des méthodes et procédures : les candidats s'engagent à ne pas faire de déclaration incitative de désordre ou de trouble populaire</li> <li>S'engage à respecter ou à saisir la juridiction compétente des voies de recours légales après</li> </ul>	
---	--	--	--

<p>Déclaration après la proclamation des résultats</p>		<p>élection Il est interdit d'inciter les gens à ne pas voter</p> <p>-présentation de lettre de démission avant adhésion à d'autres parties</p> <p>-Interdiction de reprendre des sigles existants même avec peu de modification</p> <p>-Instauration de sanctions liées au Code de en œuvre du code de bonne conduite : <i>-rappel à l'ordre de la CENI</i></p> <p>-Le parti politique peut limoger un de ses membres qui ne respecte pas le statut ou l'idéologie du parti et la HCC ne fait qu'à apprécier la décision. (Sanction : interdiction de faire de la politique durant 5 ans)</p> <p>Réglementer l'adhésion et démission des partis politiques dans le groupe Changement de loi sur les PP. Comment réduire le nombre des PP à Mcar</p> <p><b>REQUETE : pour un prochain atelier</b></p> <p>Obligation et engagement des PP à participer au moins élections aux élections communales Laisser la politiques aux partis politiques mais pas à l'indépendant Toutes candidatures devraient être présentées par les PP</p> <p>Démission officielle du membre avant adhésion aux</p>	
--	--	--	--

		<p>autres PP</p> <p>Interdiction d'adhésion d'un membre à deux partis politiques</p> <p>Mise en place de registre national des membres de chaque parti politique</p>	
<b>Candidats, des partis et des groupements politiques</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Candidat présenté par un Parti politique pour : légifération du code de bonne conduite des PP en période électorale et hors période électorale – Redevabilité</li> <li>- Regroupement des partis politiques en 3 à 5 tendances</li> <li>- Actualiser le registre national des membres de chaque parti politique</li> <li>- Déclaration d'existence tous les 5ans</li> <li>- Publication de la liste des partis politiques existants par le Ministère de l'Intérieur (au plus tard 2 mois avant la clôture de déclaration)</li> <li>- Acceptation des résultats des élections par les partis politiques</li> <li>- Arrêter la personnalisation et la patrimonialisation des partis politiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déclaration d'existence tous les 10ans (avril au plus tard)</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Renforcement des dispositions constitutionnelles relatives au mandat impératif des élus</li> <li>➤ Sanctions des politiciens infidèles de leurs partis politiques : * déchéance - * Non éligible dans 3 ou 4ans</li> </ul>

<p><b>C'est un code de règles et de principes régissant le comportement des politiciens et couvrant à la fois les périodes préélectorales, électorales et celle qui suit le vote « Tout Etat partie doit adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales » article 17 alinéa 4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance</b></p>	<p><b>Existence de la loi n°2012-006 du 30 juillet 2012 portant Code d'éthique et de bonne conduite politique des acteurs politiques qui n'a duré que pendant la Transition</b></p> <p><b>Vide juridique</b></p> <p><b>Constat des conditions des abus existants avant et pendant la période électorale</b></p> <p><b>Avant la période électorale</b></p> <p><b>Harcèlement des</b></p>	<p><i>En conséquence, il s'avère urgent de créer un code de bonne conduite des candidats de partis et des groupements politiques conformes aux lois malgaches et aux standards internationaux, signés par les partis politiques, groupements et candidats au élections</i></p> <p><i>Renforcement des dispositions constitutionnelles relatives au mandat impératif des élus (</i></p> <p><i>Légiférations du code de bonne conduite des PP en période électorale et hors période électorale</i></p>	<p>Les signataires s'engagent à soutenir la tenue d'élections démocratiques libres, transparentes organisées par la CENI</p> <p>Ils s'engagent à respecter le verdict des urnes et à n'utiliser que la procédure judiciaire prévue par la loi</p> <p>-Respect mutuel entre les candidats</p> <p>- Interdiction des propos diffamatoires injurieux</p> <p>-Pas de sanction mais bonne foi et engagement solennel de tous les PP signataires</p> <p>-Savoir faire du faire play entre les candidats et les Partis Politiques</p> <p>Insérer dans la bonne conduite la déclaration injurieuse, diffamatoire</p> <p>-Il est interdit aux candidats ou ses</p>
--	---	--	---

	<p><b>adversaires potentiels sur le plan juridique, administratif, contraintes fiscales affectation abusive</b></p> <p><b>Atteinte à la vie privée du candidat</b>  <b>Diffamation sur les réseaux sociaux (fb, médias, internet, ....)</b></p> <p><b>Déchirement des affichages du candidat</b>  <b>convocation inopinée par les Procureurs des candidats basée sur des motifs fallacieux</b>  <b>(harcèlement de l'administration sur le plan fiscal, série d'inspections du fisc)</b></p> <p><b>Après : Contestation des résultats</b></p>		<p>partisans ou sympathisants de faire du harcèlement et des déclarations injurieuses et diffamatoires</p> <p>-Engagement et serment solennel obligatoire des candidats et leurs partis avant élection</p> <p>-Organisation et réalisation par la CENI de la cérémonie d'engagement</p> <p>-Interdiction de l'acte de déchirement des affichages du candidat</p> <p>-Voies de recours légal</p> <p>-Esprit de faire play des méthodes et procédures : les candidats s'engagent à ne pas faire de déclaration incitative de désordre ou de trouble populaire</p>
--	---	--	---

	<p><b>Déclaration après la proclamation des résultats</b> ,</p> <p><b>Changement des partis par les partisans</b></p> <p><b>Problème de dénominations des PP</b></p>	<p>❖ <i>Sanction des PP qui incitent les citoyens à ne pas voter</i></p> <p>❖ <i>Regroupement des partis politiques (gauche droite centre)</i></p>	<p>S'engage à respecter ou à saisir la juridiction compétente des voies de recours légales après élection</p> <p>Il est interdit d'inciter les gens à ne pas voter</p> <p>-présentation de lettre de démission avant adhésion à d'autres parties</p> <p>-Interdiction de reprendre des sigles existantes même avec peu de modification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• -Instauration de sanctions liées à la mise en œuvre du code de bonne conduite :</li> </ul> <p>-rappel à l'ordre de la CENI</p> <p>-Le parti politique peut limoger un de ses membres qui ne respecte pas le statut ou l'idéologie du parti et la HCC ne fait qu'à apprécier la décision. (Sanction : interdiction de faire de la politique durant 5 ans) Sanction disciplinaire</p> <p>Réglementer l'adhésion et démission des partis politiques dans le groupe</p> <p>Changement de loi sur les PP. Comment</p>
--	--	--	--

	<b>(Regroupement contextuelle, conjoncturelle mais pas structurelle à Mcar)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <i>Mise en place de registre national des membres de chaque parti politique</i></li> <li>❖ <i>Suppression de la déclaration annuelle d'existence : à transformer en quinquennale</i></li> <li>❖ <i>Pacte signé par tous les candidats faisant foi de loi entre eux.</i></li> <li>❖ <i>Obligation de rapport en matière d'éducation et sensibilisation</i></li> </ul>	<p>réduire le nombre des PP à Mcar</p> <p>REQUETE : pour un prochain atelier</p> <p>Obligation et engagement des PP à participer aux élections au moins élections communales</p> <p>Laisser la politiques aux parties politiques mais pas à l'indépendant</p> <p>Toutes candidatures devraient être présentées par les PP</p> <p>Démission officielle du membre avant adhésion aux autres PP</p> <p>Interdiction d'adhésion d'un membre aux deux partis politique</p>
	Obligation d'accepter les résultats des élections ?	<p>-Renforcement des dispositions constitutionnelles relatives au mandat impératif des élus</p> <p>-Adopter une loi sur le code de bonne conduite des PP en période électorale et hors période électorale</p> <p>-Sanction des PP qui incite les citoyens à ne pas</p>	<p>-Réactualisation de la loi 2012-006 du 30 juillet 2012</p> <p>-en cas d'infraction, poursuivre les candidats en question pénalement</p>

	<p>-Loi 2012-006 du 30 juillet 2012 portant Code d'éthique et de bonne conduite politique des acteurs politiques pendant la Transition, devenue caduque.</p> <p>-L'art.17 al.4 de la <b>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance</b> oblige les Etats parties à adopter un code de conduite qui contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou à les contester par des voies exclusivement légales</p> <p><b>-Déclaration de Bamako, 4.C.14</b>  <b>-Code de bonne conduite des partis et groupements des partis politiques en République du</b></p>	<p>voter</p> <p>-Instauration de sanctions liées à la mise en œuvre du code de bonne conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de faire de la politique pendant 5 ans</li> <li>-Regroupement des PP (gauche, droite, centre)</li> <li>-Mise en place de registre national des membres de chaque PP</li> <li>-Suppression de la déclaration annuelle d'existence : à transformer en quinquennale</li> <li>-Pacte signé par tous les candidats faisant foi de loi entre eux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Se concerter entre partis politiques pour résoudre les conflits, création d'un cadre de concertation</li> <li>-Bannir des pratiques politiques l'anarchie comme la prise de pouvoir d'une manière anticonstitutionnelle (engagement des PP dans ce sens).</li> <li>-Adoption d'un code de conduite entre candidats mais pas au niveau national : une sorte de lettre d'engagement à joindre au dossier de candidature mais qui doit avoir un impact local compte tenu de la discipline de partis</li> <li>-Une lettre d'engagement à tous les niveaux : national et régional</li> <li>-Code de conduite entre partis politiques à adopter et à appliquer à tous les niveaux selon les pratiques et coutumes locales et à inclure dans le code électoral</li> <li>-Faire appel à la conscience personnelle des uns et des autres et au « fifampitaizana »</li> <li>- Faire preuve de fair-play, savoir gagner et savoir perdre</li> </ul> <p><b>Ambivalence du code de bonne conduite quant à la nature des règles qu'il génère et des sanctions qu'il inflige</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Coexistence, dans le code de bonne conduite, de deux prescriptions de nature différente dont la violation expose leurs</li> </ul>
--	--	---	---



	<p><b>Congo</b></p> <p>-Non respect entre les candidats.</p> <p>-Incitation à la haine ( ethnique ou autres)</p> <p>-Diffamation</p>		<p>auteurs à des sanctions de nature différente : aux obligations d'ordre moral, comme le respect du « Soatoavina » malgache, correspondent des sanctions d'ordre moral (réprobation sociale, dénonciation publiques...) et aux manquements d'ordre juridique correspondent des sanctions juridiques</p> <p>-Afin d'éviter les conflits pré- électoraux ou postélectoraux, il faudrait déterminer bien en avance les dates des élections</p> <p><b>Incertitude sur les campagnes électorales et la notion de « précampagne »</b></p> <p>- La précampagne commence dès le lendemain de l'investiture des élus et se termine à la convocation des électeurs pour les prochaines élections</p> <p>-La date des précampagnes doit être insérée dans le code électoral ou dans le code de bonne conduite</p> <p>- Définir la date des précampagnes un an avant l'élection envisagée</p> <p>-Ce qu'il faut éviter de dire pendant les précampagnes : votez pour moi, ou pour une autre personne bien déterminée</p>
--	--	--	---

#### IV-CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES FONCTIONNAIRES D'AUTORITES ET DE L'ADMINISTRATION

CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DES FONCTIONNAIRES D'AUTORITES ET DE L'ADMINISTRATION			
Etat des lieux et Problématique(s)	Analyses	Normes/Dispositions du droit interne et international	Propositions des premiers ateliers
<p><b>Notion de fonctionnaire d'autorité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La définition par voie réglementaire prête à confusion ;</li> <li>- En raison de leur statut et catégorie d'appartenance, certains fonctionnaires ne peuvent pas jouir pleinement de leurs droits civils et politiques ;</li> <li>- Des ministres et des députés participent à des campagnes électorales ;</li> <li>- Des fonctionnaires d'autorité qui se sont portés candidats n'ont pas démissionné.</li> </ul>	<p>« L'Etat garantit la neutralité politique de l'Administration, des Forces Armées, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Education (Article 39, al.1, Constitution 2010).</p> <p>Eu égard à cette disposition de la Loi fondamentale, des interrogations ont pu être relevées, du moins en filigrane, à travers les interventions des participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Comment amener les agents publics à refuser les sollicitations qui peuvent les conduire à violer leurs obligations de neutralité et d'impartialité ?</li> <li>-Comment rendre cohérents les textes juridiques consacrant la neutralité et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Notion de fonctionnaire d'autorité à préciser et à élargir</li> <li>-Impossibilité de faire de la campagne électorale</li> <li>-Retirer au MID l'organisation des élections</li> <li>-Insérer dans le Code Electoral le Code de bonne conduite en matière électorale</li> <li>-Selon son statut, un fonctionnaire a des droits politiques : il faudrait en tenir compte</li> <li>-Sanctions pour les fonctionnaires ayant violé la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Elargir par la loi ou le Code électoral la liste des fonctionnaires d'autorité ;</li> <li>-Dépolitiser l'Administration ;</li> <li>-Donner aux fonctionnaires leurs pleins droits civiques, indépendamment de leur statut catégoriel ;</li> <li>-Promouvoir l'éducation politique et citoyenne ;</li> <li>-Renforcer les dispositions légales relatives à l'obligation des fonctionnaires d'autorité de démissionner lorsqu'ils se portent candidats ou participent à la campagne électorale ;</li> <li>-Interdire à toute personne occupant une fonction d'autorité de participer à la campagne électorale.</li> </ul>

	<p>l'impartialité de l'Administration avec les principes de gestion des agents publics exigeant une loyauté partisane qui les conduit à utiliser les ressources humaines et financières et matérielles de l'Etat pour battre campagne au profit d'un candidat d'autre part ?</p> <p>Par ailleurs, quelques considérations générales peuvent servir de pistes d'analyse et de réponse telles que retracées ci-après à grands traits à partir des discussions intervenues au sein du groupe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consécration d'un cadre juridique favorable à une administration publique non partisane</li> <li>- La consécration de la neutralité et de la loyauté comme deux obligations complémentaires exigées de tout agent public</li> <li>- L'analyse de l'ensemble du cadre juridique de l'Administration publique</li> </ul>		
--	---	--	--

	<p>indiquant l'existence d'un certain nombre d'organes ou d'institutions politiques et administratives qui peuvent contribuer efficacement à sa dépolitisation (Médiateur de la République, Conseil Supérieur de la FOP, interpellation législative et une enquête parlementaire)</p> <p>- La prévision de garanties institutionnelles juridictionnelles. Elles consistent en l'utilisation du recours pour excès de pouvoir.</p> <p>En définitive, l'analyse des débats porte à croire que le cadre juridique de notre Administration publique ne correspondrait pas toujours à la réalité du fonctionnement de cette Administration. Ceci se traduit par la complaisance affichée à l'égard de pratiques électorales antinomiques avec les principes d'une Administration républicaine. Un tel constat d'analyse est d'ailleurs ressorti des</p>		
--	--	--	--

	discussions et débats engagés par les participants du groupe.		
<b>FONCTIONNAIRES D'AUTORITES</b>	Art 7 du CE	<p>Notion d'autorité : liste des autorités à définir et à élargir par une loi ou un code</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les fonctionnaires doivent en toute circonstance jouir de leur droit civil et politique</li> <li>-Les fonctionnaires d'autorité devraient être en congé durant la période de campagne pour limiter l'abus</li> <li>-Renforcer les dispositions relatives à la démission des fonctionnaires qui se portent candidats ou qui participent à la campagne électorale</li> <li>-Interdire à toute personne occupant une fonction d'autorité publique à participer à la campagne électorale (disposition du code électoral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Elargissement de la liste des fonctionnaires d'autorités à fixer par la loi (membres du gouvernement, chef fokontany).</li> <li>-Annexer dans la CE les listes des fonctionnaires d'autorités mais à énumérer selon leur fonction : STD « (Service Techniques Décentralisés)</li> <li>Art 151</li> <li><b><u>Sanction :</u></b></li> <li>-Proportionnalité de sanction (article 155)</li> <li>-Révoquer de ses fonctions par la juridiction compétente</li> <li>-Renforcer le principe de séparation du pouvoir</li> <li>-Mise à disponibilité de son poste pendant la période électorale temporaire pendant un temps défini (proposition 6 mois) et remplacé par un intérim de tous les membres du gouvernement</li> <li>-Membres du gouvernement : en disponibilité pendant la période électorale</li> <li>-Candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de démission</li> </ul> </li> </ul> <p>Pièces à produire dans les dossiers</p>

			<p>candidature la lettre de démission ou mise à disponibilité sinon candidature irrecevable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Disqualification des candidats non démissionnaire</li> <li>-Clarifier les dispositions pour les critères d'interdiction de l'utilisation des biens publics à des fins de propagande</li> <li>-Interdiction de tout fonctionnaire d'autorité à contraindre ses subordonnées directement ou indirectement à participer aux propagandes pour un tel candidat ou à être candidat pour une élection déterminée</li> </ul> <p>Sanction : -application de la loi</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas adopter d'autres textes pendant la période électorale Maintenir les textes en vigueur (art 45 ,46 et 156)</li> <li>- Renforcer l'application effective des sanctions en matière d'utilisation de biens et de prérogatives de puissance publique durant la période de campagne (art 45 et 46)</li> <li>- Valoriser le « dina » : honorer le code d'éthique</li> <li>- Impartialité de l'administration</li> <li>- Séparation stricte de pouvoir</li> <li>- Encourager les fonctionnaires d'être conscients des droits et obligations en matière électorale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prérogative des puissances publiques : tout simplement à l'usage de l'administration publique</li> </ul>

<p><b>CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ADMINISTRATION (Article 45 du CE ; Article 4 du CE)</b></p>	<p><b>Contexte actuel : vide juridique en la matière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Renforcement des sanctions</i></li> <li>- <i>Préciser la notion de bien public</i></li> <li>- <i>Garantir la neutralité de l'Administration</i></li> <li>- <i>Renforcement de l'indépendance des juridictions (séparation stricte du pouvoir)</i></li> <li>- <i>Renforcement des dispositions garantissant l'intégrité et l'indépendance des magistrats</i></li> <li>- <i>Interdiction d'inaugurer à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs</i></li> </ul> <p><i>Formulation de recommandation</i></p>	<p>Assurer tous ce qui est dans le domaine administration avant, pendant et après (JIRAMA, Sécurité, neutralité de l'administration )</p> <p>Il est interdit à l'Administration de harceler les adversaires potentiels (juridique, administratif, médias, fiscal, affectation, série d'inspection)</p> <p>Mise en place des organes de contrôle et suivi des 3 pouvoirs (législatif, exécutifs, judiciaire) PP, OSC , CENI(Instauration nouvelle Structure Comité Tripartite Contrôle et Suivi C.T.C.S)</p> <p>Contrôle de l'enrichissement illicite des parties prenantes</p> <p>Juridiction spéciale</p> <p>Application effective de la loi sous peine Article 145 avec serment</p>
<p>Art.45 du CE Art.46 du CE</p>		<p>- Prendre des dispositions pour assurer le secret du vote</p>	<p>-Le code de bonne conduite de l'administration devrait être conçu par rapport aux responsabilités de</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcement de l'application des sanctions en matière d'utilisation de biens et de prérogatives de puissance publiques durant la période de campagnes (art.45 et 46)</li> <li>-Renforcement des sanctions</li> <li>-Préciser la notion de bien public</li> <li>-Garantir la neutralité de l'administration</li> <li>-Renforcement de l'indépendance des juridictions (séparation stricte des pouvoirs)</li> <li>-Renforcement des dispositions garantissant l'intégrité et l'indépendance des magistrats</li> <li>-Interdiction d'inaugurer à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs</li> </ul>	<p>celle-ci</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pour le Tribunal administratif, il faut un délai de 60 jours pour le traitement des dossiers électoraux</li> <li>-Les membres du gouvernement et les fonctionnaires doivent se conformer à une éthique professionnelle dont la violation les expose à des sanctions à inclure dans le code même.</li> <li>-Missions fondamentales de l'administration : promouvoir et respecter la neutralité, la transparence en se soumettant à la Constitution et à la loi. Et le gouvernement doit le déclarer solennellement.</li> <li>-Arrêter la liste des fonctionnaires d'autorité et l'annexer au Code Electoral</li> </ul>
--	--	--	---